BnF Gallica

Nouveau Mercure galant

(1714)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Nouveau Mercure galant (1714). 1715/09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

NOUVEAU

MERCURE

GALANT.

BIBLIOTHEQUE ROYALE



A PARIS,

M. DCCXV.

Avec Privilege du Roy.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

MERCURE GALANT.

Par le Sieur Le Fevre.

Mois
de Septembre
1715.

Le prix est 30. sols relié en veau, & 25. sols, broché.

A PARIS,

Chez D. JOLLET, & J. LAMESLE, au bout du Pont Saint Michel, du côté du Marché-Neuf, au Livre Royal.

Avec Aprobation, & Privilege du Roi.

MERCURE NOUVEAU.

SUR l'apparence qu'il y a qu'une infinité de perſonnes ignore les motifs & les cauſes du Procés ſur lequel le Roy a donné une derniere Declaration en faveur des Jeſuites, malgré le bruit qu'il a fait dans le monde, la Remontrance & le Memoire

de M. de Sacy suffisant pour instruire amplement le Public de cette grande affaire, on m'a presque persuadé que je ne pouvois raisonnablement me dispenser de faire imprimer les pieces qui la concernent. Je me suis rendu aux choses qu'on m'a dites sur ce sujet, & je me suis enfin determiné à les donner dans le Mercure, telles qu'elles sont dans l'Original. Au reste la longueur de ce Factum m'a tellement étonné, que j'ay pris la liberté d'en retrancher toutes les Notes, quoiqu'elles soient tres belles,

tres-utiles à l'intelligence de ce Procés, & tres dignes de la curiosité des Lecteurs, qui pourront, si bon leur semble, les trouver chez le sieur Langlois, Imprimeur.

AU ROY,

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

SIRE,

Les Jesuites de vôtre Roïaume remontrent trés humblement à VOSTRE MAJESTE',

que par la nature de leur engagement, conformément aux Bulles qui confirment leur Institut, & qui ont esté reçûës par les Rois prédecesseurs de VOSTRE MAJESTE', ils conservent jusqu'à leurs derniers vœux, non seulement la proprieté, mais aussi la joüissance de leurs biens : Que leur saint & sage Fondateur regardoit ce point de son Institut comme essentiel, pour engager dans la Compagnie de bons sujets & n'y en conserver point d'autres : Que depuis leur establissement en France

jusqu'au temps qu'ils ont esté
contraints d'en sortir, ils y
ont joüi de ce droit en entier:
Que le Roy Henry le Grand
de glorieuse memoire, qui
voulut bien les y rappeller, ne
jugeant pas alors les conjonc-
tures favorables pour les re-
mettre dans leur premier état,
se reserva à les y rétablir in-
sensiblement, comme il pa-
roît par ses Declarations &
Lettres sur ce sujet: Que dans
tous les Etats du monde, &
même dans les Etats Protes-
tans, ils ont toûjours joüi &
joüissent encore de tous leurs

droits ſelon la forme de leur Inſtitut : Que dans pluſieurs Congregations établies depuis eux dans le Royaume, les ſujets joüiſſent de leurs biens juſqu'à la mort, & en diſpoſent même, quand ils le jugent à propos, en faveur de ces mêmes Congregations, ſans qu'on y ait trouvé juſqu'ici de l'inconvenient pour l'Etat : Que dans les autres Etats où leurs droits ne ſont pas limitez, on ne voit à leur ſujet dans les familles, ni conteſtations, ni trouble, non plus qu'on en voit en France au ſu-

jet des membres des autres Congregations, lesquels ne sont jamais désaisis de fait de ce qui est à eux.

Les Suppliants ne croïent pas déplaire à VOSTRE MAJESTE' en luy representant qu'il seroit de sa justice, autant que du bien de leur Compagnie, que VOSTRE MAJESTE' voulut dés à present consommer à leur égard ce que son glorieux Ayeul avoit commencé. Ce ne seroit aprés tout que les conserver dans les droits que leur naissance leur donne, & ausquels

ils n'ont pas renoncé par leur état. Ce ne seroit leur accorder que ce qu'ils possedent dans tous les autres Etats du monde, & ce qu'ils ont même possedé dans les vôtres, SIRE, avant que le malheur des tems les en fît sortir. Ce ne seroit que leur donner pendant quelques années d'épreuve seulement, & jusqu à leur entier engagement dans la Compagnie, ce dont plusieurs Congregations jüissent pendant toute leur vie sans contradiction, & sans que le bien public paroisse en souffrir. Ce se-

roit même un moyen sûr de
mettre la paix dans les familles:
il n'y auroit plus de prétexte
à des contestations que la seule
peine de rendre ce dont on est
saisi, fait former depuis un
siecle.

Cependant, SIRE, si VOSTRE MAJESTE jugeoit convenable de borner les droits des Supplians à l'Edit d'Henry IV. ils recevront toûjours avec la plus vive reconnoissance, la grace de s'y voir au moins pleinement maintenus.

A ces causes, SIRE, plaise à VOSTRE MAJESTE', au cas qu'Elle ne jugeât pas à pro-

pos de rendre aux Jesuites la
joüissance & pleine disposition
de leurs biens jusqu'à l'émis-
sion de leurs derniers vœux,
telle qu'ils l'avoient selon leur
Institut, avant l'Edit du Roy
Henry IV. de 1603. & sur-
quoy ce Grand Prince s'estoit
toûjours reservé de leur pour-
voir, dont ils se rapportent
aujourd'huy à la justice, sa-
gesse & bonté de VOSTRE
MAIESTE'; en ce cas d'or-
donner que l'Edit de 1603.
soit executé dans toute son
étenduë, selon sa forme & te-
neur. Ce faisant, que ceux qui
sortiront de leur Compagnie,

oar le congé de leur Superieur,
ans avoir fait leurs derniers
vœux, rentreront dans tous
es biens & droits qui leur ap-
oartenoient, lorſqu'ils ſont
ntrez dans la Compagnie, &
qui leur ſeroient échus & ave-
us, s'ils avoient continué de
'ivre dans le ſiecle : deſquels
roits & biens, la joüiſſance
ommencera du jour de leur
ongé & retour au ſiecle.

Les Supplians continuëront
urs vœux & leurs prieres pour
proſperité & ſanté de Vos-
RE MAJESTE'.

DE SACY, Avocat.

MEMOIRE

Touchant les droits de ceux que les Jſuites congedient de leur Compagnie, avant qu'ils y ayent fait les derniers vœux.

Il faut par rapport à l'affaire preſente diviſer en deux claſſes les ſujets qui forment le corps de la Compagnie de JESUS. La premiere eſt compoſée de ceux qui aprés deux années de Noviciat ont eſté admis à faire les vœux ſimples de pauvreté, &

de chasteté & d'obeïssance. La seconde classe est composée de ceux qui aprés un certain nombre d'années passées dans la Compagnie depuis les premiers vœux, ont esté admis à faire les vœux solemnels de la Profession.

Par les premiers vœux un Jesuite s'engage à vivre perpetuellement dans la Compagnie, supposé qu'aprés l'avoir éprouvé dans ses fonctions pendant un certain temps, elle le juge propre à les remplir pour toûjours. Cet engagement n'est donc que condi-

tionnel ; la Compagnie ne s'engageant de son costé à garder celuy qui le contracte, qu'autant qu'elle le trouvera bon, aprés l'avoir éprouvé. Aussi ces vœux simples se font-ils en particulier, sans que la Compagnie les reçoive : ils lient le Jesuite à la Compagnie, sans que la Compagnie se lie à luy.

Par les vœux de Profession l'engagement est mutuel entre le Jesuite & la Compagnie. Le Jesuite s'engage alors à vivre perpetuellement dans la Compagnie, & la Compagnie l'y reçoit pour toûjours. Le temps

temps d'épreuve eſt fini : l'état d'un Jeſuite devient fixe, comme celuy de quelque autre Religieux que ce ſoit qui a fait Profeſſion.

La difference qu'il faut mettre icy entre la Compagnie & entre les autres Ordres Religieux ; c'eſt que dans tous les Ordres Religieux, il n'y a qu'un ſeul temps d'épreuves, au bout duquel on fait la Profeſſion ; au lieu que dans la Compagnie il y a deux temps d'épreuves, tres differens l'un de l'autre. Le premier eſt le Noviciat de deux ans, au bout

duquel on s'engage par les vœux ſimples. Là commence le ſecond temps d'épreuves, pendant lequel la Compagnie exerce ſes ſujets dans les fonctions qui luy ſont propres; & ces ſecondes épreuves ſe terminent par une troiſiéme année de Noviciat, pour ſe diſpoſer aux vœux de la Profeſſion.

C'eſt ſeulement, comme on l'a dit, par ces derniers vœux, qu'un Jeſuite eſt engagé irrevocablement & ſans retour. Mais cela n'empêche point que par les vœux ſimples

qu'il fait aprés le premier Noviciat, il ne devienne veritablement Religieux. Il eſt Religieux, mais il peut ceſſer de l'eſtre, parce qu'il n'eſt pas Religieux Profés. Juſqu'à la Profeſſion, la Compagnie a droit de le congedier en le diſpenſant de ſes vœux ; & en ce cas il devient abſolument libre, capable de tous les emplois civils ; il peut même, s'il n'eſt point dans les Ordres, contracter un legitime mariage ſans autre diſpenſe que celle qui reſulte du congé que le General de la Compagnie luy donne.

Tel eſt l'Inſtitut de la Compagnie, ſolemnellement approuvé par les Souverains Pontifes, leſquels en l'approuvant, ont établi un droit nouveau en ce point, que juſques-là il n'y avoit que les vœux de Profeſſion qui donnaſſent proprement la qualité de Religieux. Etant une fois Religieux, c'étoit une neceſſité de l'eſtre toûjours; parce qu'on ne l'étoit que par la Profeſſion, qui ne laiſſe point de retour au ſiecle. Mais les Souverains Pontifes, en approuvant le Corps des Jeſuites comme un Ordre

Religieux, ont voulu que ceux qui s'y engageoient, & qui en devenoient membres par les vœux simples de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, fussent aussi par là de veritables Religieux. C'est un point de Droit Ecclesiastique que l'Eglise a ratifié au Concile de Trente, & qui a été reçû sans contradiction dans tous les Etats du monde.

Il n'est pas difficile de penetrer les raisons qui ont porté le saint Fondateur de la Compagnie à y établir un si long-temps d'épreuves. Par rapport

à la nature & à la multiplicité
des fonctions qu'il embraſſoit,
il luy falloit des ſujets qui euſ-
ſent & une vertu à l'épreuve,
& des talens qui ne peuvent
ſe développer dans le temps du
premier Noviciat. Ce qui eſt
eſſentiel à l'état des autres Re-
ligieux, ils le pratiquent dés
leur entrée dans la Religion :
ce qu'ils y font pendant une
premiere année, c'eſt ce qu'ils
doivent la plûpart faire toute
la vie. Un Jeſuite au contraire,
hors les exercices de la vie in-
terieure, ne fait rien dans le
premier Noviciat de ce qui

doit l'occuper le reſte de ſes
jours. Il luy eſt eſſentiel d'ê-
tre employé au miniſtere des
ames ; il faut qu'il enſeigne ou
qu'il prêche ; il doit eſtre preſt
à paſſer dans les pays les plus
barbares, pour y annoncer la
foy. Or comment dans les ſim-
ples exercices du premier No-
viciat, qui eſt uniquement deſ-
tiné à la retraite & à la priere,
la Compagnie pourroit-elle
s'aſſûrer qu'un ſujet eſt propre
aux emplois du dehors qui
ſont ſa fin principale ? Com-
ment pourroit-il s'en aſſûrer
luy même ? Il eſt donc neceſ-

faire de l'éprouver dans l'exercice de ces emplois, avant qu'il s'engage sans retour à les remplir toute sa vie.

Telles ont esté les vûës de S. Ignace, pour ne borner pas au premier Noviciat l'épreuve de ceux qu'il devoit admettre dans sa Compagnie par les vœux irrevocables de la Profession. Mais comme il estoit à craindre qu'en differant trop longtemps de fixer leur état, quelques-uns ne succombassent au dégoût d'une épreuve longue & penible ; il convenoit d'opposer à leur inconstance

tance l'engagement des vœux
ſimples. Ces vœux les lient aſ-
ſez, pour qu'ils ne puiſſent plus
reculer ſimplement par legere-
té : mais ils ne les lient pas
non plus tellement, qu'ils ne
puiſſent être déliez pour des
raiſons legitimes.

Au reſte, S. Ignace en pre-
nant ainſi ſes avantages pour
lle Corps Religieux qu'il avoit
à former, a pourvû auſſi avec
toute la ſageſſe poſſible à l'a-
vantage de ceux qui devoient
s'y engager. Pour cela il leur
laiſſe dans le ſiecle juſqu'au
moment de leurs derniers

vœux, tous les droits que la
naiſſance leur donne. Il n'exige
d'eux que les vœux ſimples de
pauvreté, de chaſteté, d'obéïſ-
ſance ; & ce vœu ſimple de
pauvreté conſiſte uniquement
à ſe dépoüiller de l'uſage libre
de ſes biens.

Il eſt vray que le S. Fonda-
teur, pour la perfection parti-
culiere des ſujets de ſa Com-
pagnie, voudroit qu'ils fuſſent
tous aſſez détachez, pour diſ-
poſer de leurs biens dés qu'ils
entrent dans la Compagnie,
& pour ne ſe laiſſer plus de reſ-
ſource dans le ſiecle. Il veut

même que dés le premier Noviciat, ils promettent, ſans neanmoins s'y engager par vœu, d'abandonner leurs biens, quand le Superieur le leur ordonnera pour leur plus grande perfection. Mais il ordonne en même tems aux Superieurs de ne permettre pas aux particuliers de ſe dépoüiller de la ſorte, ſi l'on ne s'eſt auparavant bien aſſûré de leur perſéverance dans leur vocation ; & il veut qu'on ne procede jamais en cela qu'avec une mûre deliberation.

Juſqu'à cette abdication

volontaire qui dépend de la
volonté du Superieur, & qui i
n'eſt point du tout attachée
aux premiers vœux, comme
on le voit, un Jeune qui n'a
fait que ces premiers vœux,
conſerve, ſelon les Conſtitu-
tions de la Compagnie, l'en-
tiere proprieté de ſes biens ac-
quis; il a le même droit de ſuc-
ceder, que s'il étoit encore
dans le ſiecle; il peut diſpoſer
ſelon les loix de ce qu'il a, de
ce qui luy échoit. Et qui les
luy donne ces droits? c'eſt ſa
naiſſance. Il les avoit avant
que de faire ſon vœu de pau-

vreté : il n'y renonce pas en le faiſant : il les a donc toûjours au même titre. Ce qu'il conſerve de droit ſur ſes biens, (cecy eſt tout-à-fait digne d'attention) c'eſt à ſa naiſſance ſeule qu'il en eſt redevable : d'être Religieux ſans être obligé de renoncer à ces droits, c'eſt à ſon état qu'il le doit.

Et icy ſe découvre une erreur conſiderable de bien des gens ſur le point dont il s'agit. Ce ne ſont point, comme ils ſe l'imaginent, les Conſtitutions & les Bulles des Papes qui donnent à un Jeſuite juſqu'à

ſes derniers vœux la proprieté & la joüiſſance de ſes biens, & qui le rendent habile à ſucceder : ſon droit ſur cela n'eſt que le droit naturel, à quoy les Conſtitutions & les Bulles ne font aucun obſtacle, en ne l'obligeant à y renoncer, que quand il fait les derniers vœux.

Au reſte, le vœu ſimple de pauvreté, tel qu'on le repreſente ici, n'eſt point particulier aux Jeſuites. Meſſieurs de la Miſſion, les Filles de l'Union Chrétienne en font un tout pareil. Dans ces Congregations les ſujets retiennent la proprieté

de leurs biens ; ils en peuvent
disposer par dons, par testa-
mens ; ils perçoivent des suc-
cessions. Tout l'engagement
qu'ils contractent en voüant
la pauvreté, c'est de n'user de
leurs biens que sous le bon
plaisir de leurs Superieurs ; &
les Jesuites en faisant leurs
premiers vœux, ne font rien
de plus à cet égard.

Nous avons exposé jusques-
icy le veritable plan de l'Insti-
tut des Jesuites par rapport
à l'affaire presente ; & leurs
droits, dans l'étenduë que
nous leur avons donnée, y sont

si clairement marquez, qu'il y auroit de la temerité à vouloir former la moindre contestation sur ce point. Aussi depuis l'Institution de leur Compagnie, ils ont par tout joüi pleinement & constamment de ces droits; & ils en joüissent encore dans tout le monde Chrétien, hors la France, même dans les Etats Protestans où ils sont établis, sans qu'il leur soit causé le moindre trouble à ce sujet.

Ils en ont même joüi en France sans aucune modification, jusqu'au temps où ils

furent obligez d'en sortir. On le démontre par divers Arrêts, & entre autres par ceux que le Parlement de Paris rendit le 12. Octobre 1585. en faveur de Robillard, & le 23. Decembre 1592. en faveur de la Grange, tous deux estant dans la Compagnie, qui certainement étoit alors reçûë & regardée comme un Ordre Religieux.

C'est ce qui est incontestablement prouvé par ces Arrests mêmes que les Jesuites produisent, & par l'Arrest de Noalhes rendu dans le même

temps au Parlement de Tou-
louſe, qui eſt auſſi produit. Les
Auteurs contemporains & au-
tres conviennent unanime-
ment que ces Arreſts ont eſté
rendus uniquement ſur la dif-
ference des vœux des Jeſuites ;
ces témoignages ſont rappor-
tez. Les Jeſuites produiſent
auſſi les Lettres Patentes, où
les Bulles qui approuvent &
confirment leur Inſtitut ſont
rapportées. Ils produiſent en-
tre autres les Patentes de Char-
les IX. du 1. Juillet 1565 où
ſont levées les modifications
& les reſtrictions de l'Acte de

Poissy, par lequel ils n'avoient été reçûs dans le Royaume que comme College & Societé ; celles du même Prince du mois de Février 1574. enregistrées au Parlement de Paris, qui autorisent l'Institut des Jesuites & la fondation des Maisons Professes fondées & à fonder dans la suite. Celles d'Henry III. du mois de May 1580. pareillement enregistrées, qui rappellent & confirment les precedentes.

Les deux Arrêts rendus au Parlement de Paris en faveur de deux Jesuites, & qu'on rap-

porte comme les plus proches du temps, où la Compagnie fut obligée de quitter le Roïaume, font voir quel y étoit son dernier état avant l'Edit par lequel Henry le Grand, de glorieuse memoire, voulut bien l'y rappeller.

Les personnes en place qui étoient alors opposées au rétablissement des Jesuites, insistoient particulierement auprés du Roy sur la singularité d'un Corps Religieux, dont les sujets conservoient aprés leurs premiers vœux des droits de proprieté & de succession in-

connus aux autres Ordres : & l'on exageroit fort les inconveniens qu'il pourroit y avoir à le souffrir. Ce Prince par une condescendance digne de sa sagesse pour ceux qu'il trouvoit d'un avis contraire au sien, crut qu'il falloit un peu ceder au temps, & apporter aux droits, dont il étoit question, un temperament, qui sans ruiner absolument l'Institut des Jesuites, devoit contenter leurs adversaires. Ce temperament est renfermé dans l'art. V. de l'Edit. En voicy les termes :

Que cy aprés tous ceux de la-

dite Societé, tant ceux qui ont fait les vœux simples seulement, que les autres, ne pourront acquerir dans nôtredit Royaume aucuns biens immeubles par achat, donation ou autrement, sans nôtre permission. Ne pourront aussi ceux de ladite Societé, prendre ni recevoir aucune succession ni directe ni collaterale, non plus que les autres Religieux. ET NEANMOINS AUCAS QUE PAR CY APRE'S ILS FUSSENT LICENTIEZ ET CONGEDIEZ PAR LADITE COMPAGNIE, POURRONT RENTRER EN LEURS DROITS COMME AUPARAVANT.

Il est vray que cet Edit ne fut enregistré au Parlement qu'après des remontrances faites au Roy & de secondes Lettres de jussion ; & qu'au temps de l'enregistrement, il fut arrêté par la Cour, que *le Roy voirroit tres-humblement supplié pourvoir par une Declaration à ce que ceux qui auroient été quelque temps dans la Societé, ne pûssent être reçûs aux partages, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles.* Mais cela montre d'un côté, combien le Roy avoit de fortes raisons de maintenir le droit des Jesuites ; & de l'au-

tre, que le Parlement le tenoit
lié sur ce point par l'Edit, jus-
qu'à ce qu'il y fût derogé par
une Declaration de Sa Ma-
jesté.

On ne sçauroit deviner sur
quel fondement quelques per-
sonnes ont dit que les Etats de
1614. avoient aussi demandé
au Roy de fixer un temps aux
Jesuites, aprés lequel sortant
de la Compagnie ils ne pour-
roient plus être reçûs à partage. On a les cahiers imprimez de ces Etats; il n'y est parlé des Jesuites que dans le cahier des Ecclesiastiques à l'article sixié-

me

me qui fut accordé par le Roy.

Le voicy : *Qu'attendu le fruit*
que font journellement les Peres
Jesuites, tant à l'avancement de
la Religion, que l'instruction de
la jeunesse, il plaise à Vostre Ma-
jesté que leur College de Clermont
leur soit redonné avec leurs an-
ciennes fondations, & les vou-
loir conserver & prendre en vô-
tre protection, & qu'il en soit
ordonné d'autres dans chacune des bon-
nes Villes de ce Royaume, aus-
quelles ils seront demandez par le
consentement desdites Villes, &
en se soûmettant par eux aux Loix
& Statuts de l'Université.

Pour revenir à nôtre sujet, c
tel devint l'état des Jesuites en n
France par l'Edit de leur réta-
blissement, qui changea l'an-
cienne Jurisprudence. Ils ne
pûrent plus succeder à aucun
bien, comme ils faisoient &
font encore par tout ailleurs
avant leurs derniers vœux, &
comme ils avoient toûjours
fait en France jusqu'à l'Edit :
mais il leur conserva cet Edit
le pouvoir de rentrer dans
tous leurs droits, au cas qu'ils
fussent congediez par la Com-
pagnie. Or ce que l'Edit a laissé
aux Jesuites subsiste-t-il enco

re? Et s'il eſt vray qu'il ſubſiſte, doit il ſubſiſter plus long-temps? C'eſt ce qu'il eſt queſtion d'examiner aujourd'huy.

L'Edit, en ce qu'il declare les Jeſuites capables de rentrer dans leurs droits, au cas qu'ils ſoient congediez par la Compagnie, ſubſiſte-t-il encore? Et comment en pourroit on douter? Y a t-il quelque autre Edit qui y deroge? Où eſt la Loy qui paroiſſe y être contraire.

Mais n'eſt ce pas une Loy generale, que tout Religieux eſt mort civilement, & ne peut

plus prétendre à rien dans le
ſiecle ? Oüy, c'eſt une Loy ge-
nerale que tout Religieux Pro-
fés eſt mort civilement, & n'a
plus rien à prétendre dans le
ſiecle : auſſi les Jeſuites Profés
n'y prétendent ils plus rien.
Qu'on parcoure toutes les Loix
du Royaume ; ce n'eſt que le
Religieux Profés nommé-
ment, qu'on y verra exclus
pour toûjours des ſucceſſions,
& jamais le Religieux ſimple-
ment comme Religieux, ja-
mais le Religieux en general.
Ces Loix ne contrediſent point
l'Edit, comme l'Edit ne déro-

ge en aucune façon à ces Loix. Les Loix regardent les seuls Religieux Profés, à qui le retour au siecle est interdit pour toûjours; & l'Edit regarde uniquement ceux d'entre les Jesuites, qui n'étant encore Religieux que par les vœux simples, peuvent en être dispensez, & rentrer dans le siecle avec le congé de la Compagnie. Or, dés-là qu'ils peuvent rentrer dans le siecle, & y reprendre leur premier état, y contracter même un legitime mariage, ce qui ne leur fut jamais contesté; quelle justice

y auroit il de leur y contester
les biens que la naiſſance leur
donne, auſquels ils n'ont pas
renoncé, dont ils ont beſoin
pour eux & pour les enfans qui
leur peuvent naître ?

Un homme donne la plus
grande partie de ſon bien à un
ami, qui moyennant cela fait
un mariage conſiderable. Tan-
dis que la famille du donataire
groſſit, le donateur s'aviſe de
ſe marier luy-même; & au mo-
ment qu'il luy naît un enfant,
ſa donation devient nulle ſe-
lon les Loix, & il reprend tout
ce qu'il a donné. Comment

donc les Loix ôteroient-elles à un Jesuite legitimement congedié de la Compagnie, & qui a la liberté de se marier, le droit de reprendre dans sa famille des biens auſquels il n'a point renoncé?

Sont-ils donc si coupables ces hommes qui retournent au siecle; parce qu'ils ne se trouvent point avoir assez de santé, ou certains talens necessaires, pour fournir la difficile & penible carriere d'un Jesuite? Sont-ils si coupables, qu'on doive pour cela les dépoüiller des droits que la nature leur

donne, & qu'ils s'étoient ſage-
ment reſervez pour le temps
qu'ils éprouveroient leurs for-
ces, avant que d'être engagez
ſans retour ? Cette pieuſe é-
preuve qu'ils ont voulu faire
d'eux-mêmes, eſt elle une rai-
ſon de les desheriter, & de les
mettre à cet égard au rang des
bâtards, ou des ſcelerats con-
damnez pour toûjours aux ga-
leres ? Les traitera-t on plus
mal que des enfans vaga-
bonds, qui rentrent dans leurs
biens auſſi tôt qu'ils ſe font re-
connoître ?

Ce furent ces principes de
l'équité

l'équité naturelle, qui porte-
rent Henry le Grand à uſer de
toute ſon autorité pour aſſû-
rer aux Jeſuites par ſon Edit le
droit qu'on le ſollicitoit de
leur ôter. Nulle Loy n'y eſt
contraire à cet Edit : aucun au-
tre Edit n'y a derogé : il ſubſiſte
donc encore aujourd'huy dans
toute ſa vigueur ; & le droit
qu'il conſerve à ceux que la
Compagnie congedie, eſt toû-
jours en ſon entier.

Si quelque choſe pouvoit
paroître y avoir donné atteinte, ce ſeroit une ſuite d'Arrêts qui auroient été rendus con-

tre la disposition de l'Edit, sur tout dans le premier Parlement du Royaume. Or il est constant que depuis l'Edit jusqu'à l'affaire du sieur le Picard d'Aubercourt, on ne sçauroit citer un seul Arrêt de cette nature.

On luy a objecté qu'un Avocat écrivant en 1685. dans une affaire des Jesuites, convenoit d'une Jurisprudence d'Arrêts opposée à l'Edit : mais c'est une méprise de cet Avocat qui en cela a parlé de son chef Les Jesuites n'ont jamais pû l'avoüer sur une telle fausseté, & ils le desavoüent

ujourd huy, auſſi bien que
ur ce qu'il a dit, qu'il n'y a
oint de difference pour l'en-
agement & le retranchement
u ſiecle entre leurs premiers
x leurs ſeconds vœux. Des er-
eurs de fait ne ſçauroient nui-
e à la verité clairement prou-
ée par des Actes.

On a montré cy-deſſus la
ifference eſſentielle des pre-
iers & ſeconds vœux des Je-
uites : & à l'égard de la pré-
:nduë Juriſprudence dont il
agit, de trois Arrêts, les
uls qui ſoient intervenus ſur
matiere juſqu'à l'affaire du

ſieur le Picart d'Aubercourt, l'un eſt un Arrêt conſenti entre les Parties, qui par conſequent ne decide rien : c'eſt l'Arrêt de Martin du 23. Novembre 1632. Les deux autres ont eſté rendus dans l'affaire de Charles Begat. Le premier qui eſt du 24. Mars 1629. luy adjuge la ſucceſſion de Claude Begat ; & le ſecond qui eſt du 30. Janvier 1631. enterine la Requête civile contre le premier, ſur ce que Charles Begat ſe trouvoit avoir fait les derniers vœux dans la Compagnie, & que d'ailleurs

ne produiſoit au lieu de con-
é qu'un certificat de l'avoir
btenu, & même un certificat
rgué de faux. Il eſt manifeſte
ue le premier de ces Arrêts en
aveur de Begat, ſoy diſant con-
edié par la Compagnie, con-
rme la diſpoſition de l'Edit
n faveur des Jeſuites : & que
: ſecond n'y eſt point con-
'aire ; puiſqu'il n'eſt fondé
ue ſur ce que Begat avoit fait
s derniers vœux, & ne pro-
uiſoit point même de congé
n forme, ce qui le mettoit
ors du cas de l'Edit.

Quelqu'un demandera peut-

être icy comment Bégat étoit
sorti des Jesuites, puisqu'il
avoit fait les derniers vœux.
C'est que parmy les Jesuites
les derniers vœux ne sont pas
toûjours les vœux de Profes-
sion : mais ceux que la Com-
pagnie ne juge point à pro-
pos d'admettre au degré de
Profés, sont reçûs par elle au
degré de Coadjuteurs spiri-
tuels. Ces Coadjuteurs spiri-
tuels ne sont à la verité que
des vœux simples : mais ils les
font en public entre les mains
du Superieur ; & par ces vœux
publics & reçûs du Superieur,

ils deviennent, selon les Constitutions, incapables de quelque succession que ce soit, & sont à cet égard au rang des Profés. C'est là le cas où étoit Begat, & ce qui le fit exclure d'une succession qui lui avoit d'abord été adjugée conformément à l'Edit, en supposant qu'il n'avoit encore fait que ses premiers vœux.

Comme les Coadjuteurs spirituels ne font que des vœux simples, ils peuvent toûjours être congediez par la Compagnie : mais comme en les faisant ils renoncent à tous leurs

droits, la Compagnie ne les a congedie jamais que pour des raisons bien griéves. Et c'est-là ce qui peut avoir donné lieu à Begat de ne produire pas son veritable congé, où ces raisons étoient peut être exprimées. Quoyqu'il en soit, l'Edit en faveur des Jesuites congediez ne reçût aucune atteinte dans sa personne: voïons si depuis il en a reçu quelqu'une.

Il subsistoit encore certainement, lorsque le sieur le Picart d'Aubercourt en demanda au Parlement l'execution en

sa faveur. En effet, la Cour en
1701. ayant jugé definitive-
ment, qu'il ne pouvoit être
debouté de sa demande sur le
fait particulier de l'affaire, où
d'abord quelques-uns des Ju-
ges avoient crû voir une fin
de non recevoir; Elle ordonna
par son Arrêt du 10. Mars,
que S. M. seroit tres-humble-
ment suppliée d'expliquer ses
intentions sur l'Edit par rap-
port aux droits des Jesuites
congediez par la Compagnie.
Le Parlement reconnoissoit
donc alors que l'Edit en faveur
des Jesuites congediez étoit

encore dans toute sa force; & s
il le reconnoissoit dans une af-
faire, où tout ce qu'il s'est ja-
mais rendu d'Arrêts dans le
Royaume avoit esté produit, c
comme ils le sont encore au-
jourd'huy par les Jesuites. Mais s
il reconnoissoit aussi en même
temps, ce qui est certain, qu'il l
ne pouvoit legitimement pro-
noncer au préjudice de cet E-
dit, à moins que le Roy ne se
fût expliqué d'une maniere à
l'y autoriser.

Il est pourtant vray que S.
M. n'ayant pas jugé à propos
de donner alors une décision

generale, & ayant ordonné de proceder au jugement définitif de l'affaire particuliere dans l'état où elle étoit, le sieur d'Aubercourt fut debouté de ses demandes par l'Arrest qui s'ensuivit. Mais comme il ne pouvoit plus l'estre par la fin de non recevoir, sur quoy il avoit gagné sa cause; c'est une necessité d'avoüer que le Parlement se détermina enfin à juger au préjudice de l'Edit, en attendant qu'il plût au Roy de s'expliquer sur ce sujet.

Quelques personnes ont prétendu que la Cour s'étoit

cruë ſuffiſamment autoriſée à juger au préjudice de l'Edit, ſur ce que l'ordre du Roy portoit *de rendre aux Parties la juſtice qu'Elle eſtimeroit leur eſtre dûë.* Mais le Roy avoit il jamais pû penſer qu'Elle pût trouver de la juſtice à juger formellement contre un Edit, auquel il declaroit actuellement ne vouloir pas déroger.

C'eſt ce que l'Ordonnance de S. M. condamne expreſſement. *Enjoignons aux Cours l'obſervation des Edits tant au jugement des procez qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que*

sous prétexte d'équité, bien public, acceleration de la Justice, ou de ce que les Cours auroient à nous representer, Elles, ni les autres Juges, s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions en quel cas, ou pour quelque cause que ce soit. art. 6. tit. 1. de l'Observation.

L'Arrest du sieur d'Aubercourt rendu au préjudice & contre la disposition expresse de l'Edit, a frayé le chemin à un autre Arrest porté depuis contre le sieur Boudart de Cousturelle, Gentilhomme d'Artois. Le sieur Boudart sur

les Traitez de Capitulation, les Declarations & Lettres Patentes de Sa Majesté en faveur des Jesuites de Flandre, avoit été maintenu dans tous ses droits par Sentence contradictoire du Conseil d'Artois, renduë le 21. May 1711. La seconde Chambre des Enquestes par son Arrest du 15. Juillet 1712. annulla la Sentence; & le sieur Boudart fut debouté malgré les Declarations du Roy pour la Flandre, ainsi que le sieur d'Aubercourt l'avoit été malgré l'Edit d'Henry IV. pour la France.

Les Jesuites n'ont point été
ppellez à ces jugemens : mais
es voyant sur le point de se
multiplier, ils n'ont pas crû
levoir garder un plus long si-
ence. On en auroit peut-estre
iré avantage contre eux; & on
e seroit persuadé qu'ils ne
rennent point de part à l'in-
raction de l'Edit, s'ils avoient
ntendu plus longtems à s'en
laindre.

L'Arrest du sieur Boudart
tant dans une espece étran-
ere à l'Edit, il ne se trouve
ncore aprés tout d'Arrest con-
re la disposition de cet Edit,

que l'Arrest du sieur d Auber-
court. Or un Arrest contre le-
quel la partie est en état & en
voye de se pourvoir en cassa-
tion, & contre lequel l'Edit
même & les Ordonnances de
S. M. sont un moyen certain
& infaillible de cassation, peut-
il estre serieusement opposé
aux Jesuites & appellé la Juris-
prudence des Arrests? Des Ar-
rests contre un Edit peuvent-
ils faire Loy au préjudice de
l'Edit? C'est au Prince seul à
changer, à revoquer les Edits.
Ils subsistent donc, tandis que
le Prince n'y a point derogé:

&

x tandis qu ils ſubſiſtent, bien
oin que les Magiſtrats puiſ-
ent les abroger par des juge-
nens contraires, ce ſont leurs
ugemens mêmes qui ſont
lors reformez ſelon les Edits.

Il ne leur eſt pas même per-
nis dans les doutes & les diffi-
ultez ſur le ſens des Edits, de
:s interpreter par leurs juge-
nens, avant que d'eſtre inſ-
:uits des intentions de Sa Ma-
eſté. C'eſt ce que portent les
Ordonnances : *Si dans les pro-*
z qui ſeront pendans en nos
ours, il ſurvient quelques dou-
s ou difficultez ſur aucuns arti-

cles de nos Edits, Declarations & Lettres Patentes : Nous leur défendons de les interpreter : mais voulons qu'Elles ayent à se retirer pardevers Nous, pour apprendre ce qui sera de nostre intention.

Mais en attendant que le Roy soit consulté, ou bien Sa Majesté differant à declarer ses intentions, si les Cours croïent devoir prononcer au préjudice des Ordonnances, & qu'il soit intervenu consequemment un grand nombre d'Arrests conformes ; cette multitude d'Arrests ne fera-t elle pas une Ju-

risprudence ? Non : car sur une question decidée par quantité d'Arrests qui avoient formé une Jurisprudence presque uniforme dans toutes les Cours contraire aux articles 57. & 58. de l'Ordonnance de Moulins, il est dit dans la Declaration du Roy, enregistrée au Parlement de Paris par Arrest du 17. Novembre 1690. qu'une Jurisprudence estant contraire à une Ordonnance, ne peut estre solidement établie que par une Declaration qui y déroge. Pour cet effet, le Roi declare qu'il veut bien autori-

ſer ces Arreſts; & pour le faire, il deroge expreſſement aux articles 57. & 58 de l'Ordonnance de Moulins.

Delà il reſulte évidemment, que quelque nombre qu'on pût produire d'Arreſts contraires à l'Edit de 1603. en faveur des Jeſuites congediez, ces Arreſts ſeroient nuls aux termes des Ordonnances, & ne pourroient avoir de force, qu'autant qu'il plairoit au Roy de les autoriſer, en dérogeant à l'Edit dont les Cours n'auroient pas ſuivy la diſpoſition. *Declarons tous Arreſts & Juge-*

Rondeau S.

Du Broüil de Vignancourt.

Passez beaux jours passez ceux qui doivent vous Suivre, auront

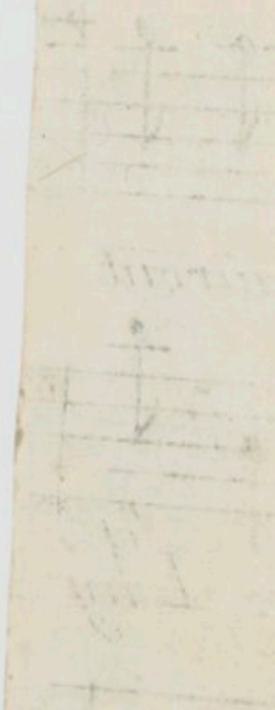
fin.

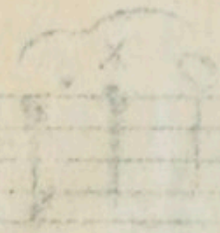
plus de charmes pour moy: Mon berger à cessé de vivre, L'hy-

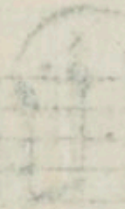
:ver l'affreux hyver que déjà j'apercoy, convient Seul aux En-

:nuis ou Son trépas me livre, Passez.

S.







mens qui ſeront donnez contre la diſpoſition de nos Ordonnances, Edits & Declarations, nuls & de nul effet & valeur. Art. 8. de l'Ordonn. titre 1.

A la verité l'uſage eſt quelquefois l'interpréte des Loix: mais c'eſt des Loix que l'uſage même a établies, & non de celles qui ſont portées dans les Edits du Prince. Il n'appartient qu'au Prince luy même, ainſi qu'on l'a déja dit, à les interpreter ces Loix, ou à y deroger, s'il le trouve bon: juſques là l'uſage qui y ſeroit contraire, ne ſçauroit eſtre re-

gardé que comme un abus à
reformer selon la teneur des
Edits qui les renferment.

Mais s'il eſt vray en toute
matiere que nul nombre d'Ar-
reſts ne peut abroger un Edit,
il l'eſt ſur tout dans la matiere
preſente, où il s'agit de l'état
des hommes qui ne ſçauroit ſe
preſcrire. Etant attaché à leur
naiſſance, il eſt du droit public
& par conſequent il ne peut
eſtre changé que par la Loy :
Quæ ſunt publici juris, ſola leges
dari, ſola lege adimi poſſunt.

C'eſt ſur ces principes que
feu M. Erard, Avocat celebre,

consulté sur l'affaire du sieur
bd'Aubercourt, s'explique en
ces termes dans sa Consulta-
tion du 25 Novembre 1699.

L'Edit de 1603. *qui conserve expressément le droit de succeder & tous les effets civils à ceux qui seront congediez par la Compagnie des Jesuites, & qui portent qu'ils rentreront dans leurs droits, n'a esté changé par aucun autre Edit ni Loy du Royaume. Ainsi c'est une Loy subsistante que tous les sujets sont obligez de suivre. L'Arrêté que la Cour mit sur ses Registres ensuite de la verification de cet Edit, ne peut pas*

en empêcher l'execution : ce n'étoit qu'un vœu qu'elle faisoit, qu'il plût au Roy fixer un terme pour la sortie de cette Societé. Mais elle ne le fixe point, & elle reconnoît même par-là, qu'il n'appartient qu'au Roy de le fixer. Elle luy en a fait la supplication : il n'y a point eu d'égard, & il a laissé l'Edit dans son entier : son refus est encore une confirmation surabondante de la disposition de l'Edit. Or cela étant, les Juges peuvent-ils juger contre cette disposition? Peuvent-ils donner atteinte à l'état d'un homme qui s'est engagé dans la Societé des

des Jesuites, & qui en est sorti sur la foy de cet Edit?

Que peut-on donc opposer à un particulier, qui avec un congé legitime de la Compagnie se presente pour prendre sa part dans l'heritage de ses peres? Je redemande, dit-il, ce que la naissance m'a donné, & à quoy je n'ay jamais renoncé: sur quel fondement me refuseroit-on ce qui est veritablement à moy? Où est la Loy qui me dépoüille de mon droit naturel? J'en voy une qui m'y maintient, c'est l'Edit d'Henry le Grand: qu'on me

montre celle en vertu de la-
quelle on voudroit me deshe-
riter, & changer mon état. La
Loy eſt préciſe en ma faveur :
en vain donc m'oppoſeroi-on
une prétenduë Juriſprudence
des Arreſts : j'appelleray de ces
Arreſts à la Loy, à l'Edit du
Prince ; c'eſt la regle des juſtes
Arreſts. La Loy me laiſſe la li-
berté de m'établir dans le mon-
de, d'entrer dans des Charges:
comment donc pourroit-on
prétendre qu'elle me dépoüille
du bien que je me ſuis reſervé,
& qui m'eſt neceſſaire pour cet
effet ? La Loy ne ſçauroit ainſi
ſe contredire.

Mais si ce Jesuite étoit le seul heritier d'une famille riche & honorable, comme il est arrivé, & comme il peut arriver quelquefois; ne seroit-il pas odieux d'en transporter les biens à des collateraux, plûtôt que d'en laisser joüir l'heritier legitime, qui n'a rien fait qui le dépoüille, & qui est en état de perpetuer le nom de ses peres? Et qui doute que ce ne fût-là violer les Loix si universellement & si sagement établies dans tout le Royaume, qui rappellent aux successions la ligne directe à l'infini, pour

porter, s'il se peut, à l'infini le nom des familles?

On se flatte d'avoir suffisamment éclairci la premiere question, sçavoir si l'Edit d'Henry le Grand en faveur des Jesuites congediez subsiste encore. Oüi, cet Edit subsiste: & les Jesuites congediez par la Compagnie peuvent encore aujourd'huy, ainsi qu'ils l'ont toûjours pû, reprendre dans le siecle tous leurs droits. Mais cet Edit doit-il subsister plus longtems? Henry le Grand a déja limité les droits des Jesuites, en leur ôtant aprés leurs

premiers vœux le droit de joüir & de disposer de leurs biens, & ne leur laissant jusqu'aux derniers vœux que le seul droit d'y rentrer, au cas qu'ils fussent congediez par la Compagnie. Ne convient-il pas de le modifier encore ce droit, ou de l'abroger même tout-à-fait, en reduisant les Jesuites au rang de tous les autres Religieux ? C'est la seconde question qu'il nous reste à examiner.

Me sera-t-il permis de demander icy si les Jesuites depuis qu'ils ont été rappellez en

France par l'Edit d'Henry le Grand, ont merité par quelque faute qu'on use envers eux d'une nouvelle rigueur ? Les temps doivent ils être aujourd'huy plus fâcheux pour eux, qu'ils ne l'étoient alors ? Les services qu'ils ont tâché de rendre à l'Etat depuis leur rappel, ne semblent ils pas au contraire demander qu'on leur rende ce qui leur fut ôté dans ces temps de disgrace, plûtôt que de leur ôter ce qu'Henry le Grand, malgré tout ce qu'il trouva d'obstacles, crut devoir alors leur conserver ?

C'eſt, dit on, l'interêt pu-
blic qui demande qu'on redui-
ſe les Jeſuites ſur le pied des
autres Religieux. Mais l'inte-
rêt public n'eſt il pas le même
à cet égard dans tous les Etats
du monde Chrétien, où les
Jeſuites non ſeulement re-
prennent leurs droits quand ils
ſortent de la Compagnie avant
leurs derniers vœux, mais où
ils joüiſſent & peuvent diſpo-
ſer de leurs biens dans la Com-
pagnie même, pendant tout
le temps qu'elle les éprouve ?
On ne les inquiete là deſſus en
nul endroit du monde.

En ſecond lieu, ce qu'on ſemble trouver aujourd'huy ſi contraire au bien public, fut tant de fois & en tant de manieres repreſenté comme tel à Henry le Grand, avant que ſon Edit fût enregiſtré. Ce grand Prince dont la ſageſſe fut encore au deſſus de ſa valeur, aprés avoir tout entendu, tout peſé, en jugea autrement. Il crut faire aſſez pour les familles, que d'ôter aux Jeſuites, tandis qu'ils le ſeroient, la joüiſſance & la diſpoſition de leurs biens. Dépoüiller abſolument de leurs biens des ſu-

jets qui n'y renonçoient point par leur état, & ne leur laisser de partage dans le siecle où ils pouvoient retourner, que la mendicité; c'est ce que ce Prince plein d'équité eût horreur de faire. La Compagnie se reservant le droit de congedier ses sujets jusqu'à la Profession, il trouvoit de l'inhumanité à les dépoüiller de leurs droits avant que ce temps soit expiré; & il ne voulut jamais entendre à y apporter aucune limitation. Ce refus d'Henry IIII. ne doit-il pas aujourd'huy tenir lieu de Loy?

L'Edit de ce Prince en faveur des Jesuites congediez, est comme la Loy que les Romains appelloient *Jus postliminii*, laquelle permettoit aux captifs dont le droit étoit demeuré en suspens pendant leur captivité, de rentrer à leur retour dans tous leurs biens. Ce droit ne se prescrivoit pas, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir du captif de recouvrer la liberté; comme il n'est pas au pouvoir d'un Jesuite qui a fait les premiers vœux, de se délier luy même, il faut qu'on le congedie.

Tandis que les Jesuites n'ont pas encore fait leurs derniers vœux, on est, dit on, incertain dans les familles, s'ils ne reviendront point y reprendre leurs droits, ce qui empêche des établissemens considerables ; & quand ils y reviennent ; ils y jettent le trouble par de nouveaux partages qu'il faut faire C'est à ces deux chefs que se reduisent les raisons d'interêt public, pour obliger les Jesuites à renoncer à tous leurs droits dés le temps de leurs premiers vœux : examinons en la solidité.

A l'égard de l'incertitude dont il s'agit, le monde eſt plein de ces ſortes d'incertitudes, ſans qu'on ſe ſoit encore aviſé de penſer qu'il fût du bien public d'y remedier par de nouvelles Loix. Un pere veuf marie un fils unique : ce fils eſt dans l'incertitude ſi ſon pere ne ſe remariera point, & n'aura point d'autres enfans qui partagent la ſucceſſion. faut il que les Loix épargnent au fils cette incertitude, en obligeant le pere, ou de luy ceder tout ſon bien, ou de renoncer à un ſecond mariage ?

e fils en ce cas trouveroit un
tabliſſement plus conſidera-
lle : mais le pere eſt-il obligé
æ le luy procurer à ce prix ?
t peut il venir dans l'eſprit
u'il ſoit de l'interêt public de
y obliger par quelque Loy
ouvelle ? Cette ſorte de Loy
roit au reſte d'autant plus
æceſſaire dans le ſyſtême que
ous combattons, que pour
n Jeſuite qui par le délay de
Profeſſion tient ſes freres &
æurs dans cette ſorte d'incer-
tude, il y a dans le Royau-
e cent peres ou meres veufs,
ui par le droit qu'on leur laiſ-

ſe de ſe remarier, tiennent leurs
enfans dans l'incertitude, &
les empêchent par-là de s'éta-
blir à leur gré, ſouvent même
comme il conviendroit au ſoû-
tien de la famile.

Mais faiſons ſur cela une
ſuppoſition dans nôtre ſujet
même, & faiſons la la plus a
favorable qu'il ſe peut à la pré-
tention de nos adverſaires.

Un jeune homme ſe fait Je-
ſuite, & laiſſe dans le ſiecle une
ſœur unique, qui ne ſçauroit
s'établir comme il convient,
ſans la portion de ſon frere,
qu'il conſerve juſqu'à la Pro-

ffession. Voilà sans doute ce
pqu on peut proposer de plus
nspecieux contre le droit que la
lLoy reserve aux Jesuites, tan-
bdis qu'ils n'ont fait que les pre-
mmiers vœux.

Mais je demande en pre-
mmier lieu si cette fille aimeroit
mmieux que son frere se fist Ec-
lxclesiastique, ou de l Oratoire,
œou qu'il entrât chez Messieurs
bde la Mission, que de le voir
Jesuite? Trouveroit elle mieux
bson compte, seroit-elle mieux
œou plûtôt mariée, s'il luy fal-
boit attendre la mort naturelle
bde son frere dans ces états, où

l'on conſerve pendant toute la vie la joüiſſance & la propriété de ſes biens, que quand il luy en faudroit attendre la mort civile par les derniers vœux que font les Jeſuites au bout de quelques années d'épreuve ? Pour établir toutes les filles qui auroient un frere Eccleſiaſtique, ou de l'Oratoire, ou de la Miſſion, faut-il faire une Loy qui oblige à renoncer à ſes biens, auſſi-tôt qu'on embraſſe ces genres de vie ? Mais il faudroit encore dans ces principes que les Loix obligeaſſent les Chevaliers de Mal-

lthe à ne pas differer leur Pro-
ɔfession les trente & quarante
années, comme ils font pref-
pque tous, & à ſe contenter au
moins juſques là d'une pen-
ſion alimentaire, pour fixer
l'incertitude des familles ſur
ɔleur ſujet, & ne point mettre
d'obſtacle à l'établiſſement de
ɔleurs freres & ſœurs. Il fau-
droit même que ces Loix s'é-
ɔ:endiſſent juſqu'au celibat; que
ɔ:eux qui en font profeſſion,
ɔdevinſſent aprés un certain
ɔ:emps incapables de mariage;
& que ne ſe reſervant de leurs
ioiens qu'un honnête neceſſai-

re', ils sacrifiassent le reste au
repos & à l'établissement de
leurs familles. Revenons à nô-
tre exemple.

En second lieu, ceux qui
trouvent le bien public à ne
laisser point cette fille dans la
necessité, ou de ne s'établir pas,
ou de s'établir moins bien, tan-
dis qu'elle attend les derniers
vœux de son frere; le trouve-
ront ils aussi à obliger son fre-
re de luy ceder son bien, & de
se dépoüiller du necessaire,
pour l'établir, ou pour l'éta-
blir mieux? Un pere n'est pas
obligé de se priver du necessai-

ore pour établir ſes enfans: com-
mment un frere peut-il y être
oobligé pour établir une ſœur ?
Il s'agit en effet du neceſſaire
qpour le frere : car il peut être
ocongedié par la Compagnie ;
&& le cas arrivant, de quoy ſub-
ſiſtera-t'il aprés qu'on l'aura
bdépoüillé de tous ſes droits ? Il
faudra donc que ce frere pour
bétablir ſa ſœur, ſoit expoſé
lui même à une honteuſe men-
bdicité. Le bel avantage pour
une famille ! La ſœur emporte-
roit le bien dans une famille
bétrangere ; & celuy que les
Loix deſtinent à en perpetuer

le nom, l'enſeveliroit dans une ignominieuſe obſcurité. Ce n'eſt donc point le bien public, ce n'eſt pas même l'avantage des familles qu'on procureroit, en dépoüillant les Jeſuites du droit naturel que la naiſſance leur donne juſqu'à leurs derniers vœux ; c'eſt le ſimple avantage d'un enfant qu'on procureroit au préjudice d'un autre, & le plus ſouvent même au préjudice de la famille.

Mais un Jeſuite congedié peut il manquer de cauſer du trouble dans ſa famille en y ve-

nant reprendre ſes droits ? Et
ce trouble n'eſt-ce pas aux
Loix à le prévenir ? C'eſt la ſe-
conde raiſon d'intereſt public
que l'on oppoſe au droit des
Jeſuites, & dont il eſt aiſé de
faire ſentir le foible.

Quel trouble pour ce dona-
taire dont nous avons parlé
cy-deſſus, lorſqu'il ſe voit obli-
gé de rendre ce qui luy eſt ne-
ceſſaire pour ſoûtenir ſa famil-
le ! Mais ce trouble, la Loy
doit-elle le luy épargner ? Il a
dû le prévoir, & s'arranger
ſur ce pied-là.

Que les familles faſſent at-

tention, comme elles doivent, que les premiers vœux d'un Jesuite ne leur donnent pas le droit de compter absolument sur sa perseverance ; & que la joüissance de ses biens ne leur est laissée par le bienfait du Prince, qu'à condition de les rendre en cas de sortie : qu'elles s'arrangent suivant la disposition de l'Edit d'Henry IV. & elles ne se trouveront point troublées, quand un Jesuite legitimement congedié avant ses derniers vœux viendra y reprendre sa place & ses droits. Des peres sages établissent leurs

familles sur la disposition des
Loix, & jamais les Loix n'en
troublent la tranquillité : les
Loix ne troublent que ceux qui
refusent de s'y assujettir.

Un Jesuite congedié qui de-
mande à rentrer dans ses biens,
ne demande rien à quoy il ait
renoncé, & dont il n'ait toû-
jours esté proprietaire à juste
titre. Que si sa famille se les est
appropriez ces biens, c'est une
injustice qu'elle luy a faite ; &
les Loix n'ont jamais empêché
qu'on ne pût troubler un pos-
sesseur injuste. La simple le-
zion d'un coheritier renverse

aprés vingt & trente ans des partages. L'absent présumé mort revient ; y eût-il cent partages, on les reforme, pour luy rendre le capital & les fruits. Si donc une famille fait des partages, sans avoir égard au pouvoir que les Loix Ecclesiastiques & Civiles, aussi-bien que la Loy naturelle, laissent à un jeune Jesuite de rentrer dans ses droits ; elle contrevient aux Loix cette famille, & par cette contravention elle merite d'être troublée dans ses partages faits contre la disposition expresse de la Loy.

Un

Un homme preſt à faire un
long & perilleux voyage, laiſſe
en dépôt dix mille écus à un
parent, en luy diſant qu'il luy
en donne l'uſage juſqu'à ſon
retour, & la proprieté même
au cas que la mort le prenne
en chemin. Le voyageur re-
vient, & redemande le dépôt.
J'ay compté que vous ne re-
viendriez point, dit le parent
infidele, & j'ay diſpoſé des dix
mille écus pour établir ma fa-
mille: vous avez tort de me ve-
nir troubler, en me deman-
dant ce qui n'eſt plus en ma
diſpoſition. Voilà le cas où ſe

trouve un jeune homme qui s'engage dans la Compagnie pour y estre éprouvé, & qui en sort avant les derniers vœux Il redemande sa portion d'heritage, dont il a laissé ses coheritiers dépositaires; & on luy répond : On en a disposé pour aider à établir vos freres & vos sœurs ; mal-à-propos vous venez troubler vostre famille. Eh ! c'est moy même, s'écriera t'il, que ma famille trouble, en me refusant ce qui est à moy selon toutes les Loix, en voulant inhumainement me desheriter contre tout

droit. Celuy qui ne demande que ce qui luy appartient ſelon les Loix, ne fait pas le trouble; ou s'il le fait, ceux qui le ſouffrent pour avoir diſpoſé de ce qui ne leur appartenoit pas, ou pour vouloir le retenir injuſtement, doivent ſe l'imputer à eux ſeuls.

Lors donc qu'un Jeſuite congedié par la Compagnie va reprendre dans le ſiecle des droits auſquels il n'a pas renoncé; ſi la famille comptant, comme elle a dû faire, qu'il pourroit ne point perſeverer, s'eſt arrangée ſur ce pied là, il

ne la trouble en aucune façon. Si elle a compté absolument sur sa perseverance, ou si elle s'est persuadée que ne perseverant pas, il ne pourroit rentrer dans ses droits ; ce sont des mécomptes dont elle doit seule porter la peine par le trouble & l'embarras où elle se trouve : pourquoy ignore-t'elle la Loy !

Mais convient-il de se grossir ainsi les objets ? Un Jesuite congedié qui revient dans sa famille, n'est aprés tout qu'un enfant de plus qui doit en partager le bien ; un enfant, qui a

ſes droits acquis comme les autres; un enfant, qui ſans avoir eſté à charge à ſa famille, luy revient ſouvent en état de luy faire honneur, & d'en eſtre le ſoûtien par ſes talens & l'éducation qu'il a euë. Eſt-ce là en verité dequoy jetter le trouble dans les familles? Voyons nous que la naiſſance tardive des enfans qui ſuivent de loin les premiers, trouble des peres & des meres qui ne s'attendoient plus à en avoir? Les premiers nez peuvent reſſentir de la peine, en voyant croître le nombre de leurs coheritiers: mais ſera-

ce jamais là une raiſon d'exclure de la ſucceſſion paternelle ceux qui viendroient un peu tard à la partager, & de fixer par les Loix le nombre des enfans habiles à ſucceder ?

Que deviennent donc les raiſons de bien public, pour retrancher aux Jeſuites les droits que la nature leur donne, & que les Loix leur ont aſſûrez juſqu'icy ? Il n'eſt pas contre le bien public que les ſujets des Congregations de l'Oratoire, de la Miſſion, de l'Union Chrétienne, conſervent tous juſqu'à la mort la

joüissance & la proprieté de leurs biens ; qu'ils puissent toûjours en disposer, & même en faveur des Congregations où ils vivent. Comment donc pourroit il estre contre le bien public de laisser aux Jesuites de France jusqu'à leurs derniers vœux le seul droit qu'ils se sont reservez de rentrer dans leurs biens, au cas qu'ils soient obligez de rentrer dans le siecle ? Dans toutes ces Congregations les sujets peuvent enlever à leurs familles tout ce qui est à eux, sans qu'on ait crû jusques icy devoir y ap-

porter d'obſtacle. Un Jeſuite, tandis qu'il eſt Jeſuite, n'oſte rien à la famille ; il ne ſe reſerve que le pouvoir de reprendre ſes droits, & cela pendant le temps que la Compagnie l'éprouve pour l'admettre aux derniers vœux : peut-on le réduire à moins ? Entre les Jeſuites que la Compagnie tient dans les épreuves, elle en congediera peut eſtre quatre ou cinq ſur cent : eſt ce là de quoy s'allarmer pour le bien public ?

Mais les Jeſuites qui ſont encore dans le temps d'épreu-

ves, qu'ont-ils fait plus que les autres sujets des autres Congregations, pour les vouloir faire changer d'état malgré eux, en les dépoüillant des droits que la naissance leur donne, que leur Institut permet qu'ils conservent, qu'un Edit du Prince autorise ? C'est sur la foy de cet Edit qu'ils se sont engagez à la Compagnie par des vœux simples ; c'est dans l'assûrance que si elle ne jugeoit pas à propos de se les engager pour toûjours, ils pourroient au moins reprendre avec la dispense de leurs

vœux leur premier état & leurs droits dans le siecle. Déroger aujourd'huy à cet Edit, ne seroit ce pas les autoriser à reclamer contre un engagement, dont on changeroit une des conditions des plus essentielles, & faire par là une playe mortelle à la Compagnie ?

Il est vray que des familles se trouveront quelquefois surchargées d'un sujet que la Compagnie aura congedié. Mais quel est le plus juste, ou qu'une famille reprenne un sujet que la naissance luy donne ; ou que la Compagnie qui ne

a pris qu'à l'eſſay, le garde
ans pouvoir s'en aider ? L'a-
antage de quelques familles
oit il l'emporter ſur l'intereſt
apital d'un Corps de Reli-
ieux, tous dévoüez par leurs
mplois au ſervice du public ?
Comment la Compagnie
ourroit-elle les ſoûtenir ces
mplois, ſi elle n'avoit des ſu-
ets éprouvez ? Et comment
roient ils tels, ſi on luy ôtoit
e moyen de les éprouver ? Ne
ouvant plus en renvoyer a-
rés les premiers vœux, ſans
raindre de les voir réduits à la
endicité, ne ſe verroit-elle

pas comme forcée d'en garder
plusieurs qui ne luy convien-
droient point, & peut-estre
même au peril d'en estre des-
honorée au dehors ? D'ailleurs,
combien d'enfans de familles
& de bons sujets seroient dé-
tournez d'entrer dans la Com-
pagnie, par la pensée qu'ils se
trouveroient un jour sans ref-
source, s'ils venoient à en sor-
tir ? Souffrir des sujets défec-
tueux, manquer d'en recevoir
beaucoup de bons, ce seroit la
suite inévitable du change-
ment essentiel qu'on voudroit
faire à l'Institut de la Compa-

nie, par la ſuppreſſion de l'E-
it d'Henry le Grand.

Mais les Jeſuites croyent
voir tout lieu d'eſperer de la
onté & de la juſtice du Roy,
ue s'il y avoit quelque chan-
ement à faire à l'Edit, ce
roit en leur faveur qu'il de-
oit être fait. Sa Majeſté
ignore pas que ſon glorieux
yeul, en rétabliſſant les Je-
ites en France par ſon Edit
aroit voulu les y remettre ſur
même pied où ils y avoient
é ; qu'il ne croyoit pas qu'ils
uſſent être moins bien traitez
ans ſes Etats, qu'ils l'étoient

dans tous les autres Etats du
monde ; & chez les Protestan
mêmes ; qu'il étoit resolu
ainsi qu'il l'avoit fait dire au
Pape, de faire dans la suite &
petit à petit ce qu'il n'avoit
pas pû faire *tout à un coup*
ce sont ses propres paroles
qu'il accorda même aprés son
son Edit à des sujets de la
Compagnie qui n'avoient pas
encore fait leurs dernier
vœux, d'y recevoir des suc
cessions pour en disposer ainsi
qu'ils le jugeroient à propos
& qu'il donna une Declaration
sur ce sujet. Seroit-il rien d

plus naturel, que le Roy vou-
llût consommer en faveur des
Jesuites, un ouvrage que son
glorieux Ayeul n'eût pas le
temps de conduire à sa fin,
ainsi qu'il le desiroit ? Et que
ce qu Henry le Grand croyoit
devoir à la Compagnie il y a
plus d'un siecle, Loüis le Grand
crût pouvoir l'accorder aux
services qu'elle n'a depuis cessé
de rendre à l'Etat ?

L'esperance qu'auroient les
Jesuites de se voir remis dans
tous les droits que leurs Cons-
titutions leur donnent, pour-
roit paroître d'autant mieux

fondée, que le temps & l'experience en ont levé le plus grand obstacle, par l'établissement de diverses Congregations, où l'on conserve jusqu'à la mort la joüissance & la proprieté de ses biens. Un tel usage a pû paroître d'abord sujet à des inconveniens: mais en pourroit-on trouver aujourd'huy à laisser aux Jesuites pour le temps que la Compagnie les éprouve, le droit dont depuis longtems on voit joüir sans inconvenient les sujets de plusieurs Congregations pendant toute leur vie?

Les

» Les Jesuites, il est vray, sont
» Religieux dés le moment qu'-
» ils ont fait leurs premiers
» vœux : mais ils ne le font en-
» core que par les vœux simples,
» en sorte qu'ils peuvent cesser
» de l'estre : la qualité de Reli-
» gieux ne sçauroit donc préju-
» dicier en rien à leur droit. Le
» vœu simple de pauvreté qu'ils
» ont fait, ne les a pas dépoüillez
» davantage, selon leurs Conf-
» titutions, que le vœu simple
» de pauvreté ne dépoüille ceux
» qui le font chez Messieurs de la
» Mission, chez les Filles de l'U-
» nion Chrétienne : & l'engage-

ment des vœux simples n'est pas plus irrevocable pour un Jesuite que pour les sujets de ces Congregations. En un mot, l'Eglise qui a declaré les premiers vœux des Jesuites vœux de Religion, a declaré aussi que ces vœux ne les dépoüillent point de la proprieté de leurs biens. On ne peut donc pas conclure de ce que les Jesuites sont Religieux par les vœux simples, qu'ils sont aussi incapables de rien posseder. L'institution des vœux étant de Droit Ecclesiastique, il n'appartient qu'à l'Eglise, &

H'en établir la forme, & d'en
nterpreter les obligations.

Il ſeroit même du repos pu-
olic que les Jeſuites repriſſent
n France leurs droits, ainſi
qu'ils en joüiſſent par tout ail-
eurs. Conſervant alors juſ-
qu'à leurs derniers vœux la
oüiſſance de leurs biens, lorſ-
qu'ils ſeroient congediez par
a Compagnie, ils n'éprouve-
oient pas les difficultez qu'ils
prouvent aujourd'huy pour
en remettre en poſſeſſion. Et
c'eſt-là la vraïe ſource du trou-
ole des familles. La longue
oüiſſance d'un bien fait qu'on

s'accoûtume à le regarder com-
me propre : & accoûtumé qu'-
on eſt à le regarder comme
propre, on ne peut plus ſe re-
ſoudre à le rendre. Delà les
violences, les conteſtations
qu'ont eu à eſſuyer depuis l'E-
dit, les Jeſuites que la Com-
pagnie a congediez. Ce n'eſt
donc pas veritablement le
droit des Jeſuites qui trouble
les familles, c'eſt la reſtriction
de leur droit, qui ſouvent les
a troublées par l'avidité des
coheritiers à laquelle cette reſ-
triction a donné lieu. Juſtes
raiſons pour les Jeſuites de ſou-

haitter & d'esperer mesme d'estre remis par le Roy dans tous leurs droits. Ce seroit une grande joye pour eux de revoir sur ce point, comme sur tout le reste, l'uniformité de la Compagnie établie dans tout le monde.

DE SACY, Avocat.

Le Factum qu'on vient de lire m'a jetté si loin, & je me suis apperceu si tard de ce qu'il ôte au reste des matieres destinées à remplir ce Volume, que je ne songe maintenant qu'à le grossir, pour ne derober rien

aux Lecteurs, à qui j'épargne en meſme temps la peine de lire ce mois-ci la Declaration du feu Roy, & l'Arreſt de la Cour de Parlement pour l'enregiſtrement de ladite Declaration concernant les Jeſuites. Si ce Memoire a paru long, je mets immediatement à ſa ſuite des pieces qu'on trouvera ſans doute plus intereſſantes, à commencer par la copie d'une Lettre que je viens de recevoir de M. P. dont tous les Ouvrages ont eſté juſqu'à preſent favorablement receus du Public. Voicy les propres ter-

ces de sa Lettre.

J'ay des griefs contre vous, Monsieur, qu'il faut vous expli-
quer ; car je ne vous croy pas la conscience assez delicate sur le su-
jet dont il est question, pour sentir
vôtre tort de vous-même, & vous devineriez peut-estre jamais
que ce sont de vos éloges que j'ay me plaindre, si je ne vous le di-
rois pas ; voicy pourquoy j'ay voulu les justifier & je crains d'a-
voir fait le contraire ; jugez de mon embarras... Mais, ma foy, puisque vous avez fait la faute, chose vous regarde plus que moy, & celles que je feray dans

mes amuſemens, ſeront, s'il vous plaît, ſur vôtre compte, tirez-vous en comme vous pourrez; je vous embarque là dans une aſſez mauvaiſe affaire, & vous ne vous attendiez peut-eſtre pas à un remerciement ſi mal tourné; tant mieux, cela vous apprendra une autre fois à ne pas ſacrifier voſtre ſincerité à voſtre politeſſe; je vous envoye une Ode moitié parodiée & moitié imitée de Rouſſeau; des réponſes aux queſtions que j'ay propoſées le mois dernier, & je vais faire dans cette Lettre quelques reflexions à ma maniere ſur la fameuſe querelle des Anciens.

siens. Comme les préjugez ne
n'ont point gagné, & qu'il im-
orte fort peu à un ignorant com-
me moy que les Anciens ayent la
preference sur les Modernes, ou
que ceux-cy l'emportent sur les
Anciens, je cherche seulement de
stes idées qui me fassent distin-
guer le vray d'avec le faux, &
estimer les Ouvrages que par
ur propre valeur, sans égard à
ancienneté des Auteurs; si mes
isonnemens ne sont pas justes, je
ray ravi d'estre desabusé par
ux qui penseront mieux que
oy. J'entre en matiere.

Nous ne pouvons, dit-on, sans

injuſtice refuſer nôtre eſtime aux Anciens, ils la meritent d'autant mieux, que n'ayant point eu de modeles, ils ne doivent qu'à eux-mêmes la gloire qu'ils ont acquiſe; en effet, il paroît que les premiers Auteurs ayant l'avantage de l'invention, le merite de ceux qui les ont ſuivi a diminué ſucceſſivement à meſure que le nombre des Ecrivains s'eſt accru, de ſorte que par cette gradation les Modernes ne pouvant plus inventer ni rien dire de nouveau, ſe trouveront dans la plus baſſe claſſe de la Litterature; voilà l'abregé des raiſonnemens ſpecieux de la plû--

part des hommes & le point de veuë où ils se sont placez pour juger du prix des Ouvrages, l'envie de quelques Auteurs pour leurs contemporains s'est jointe aux préventions, & enfin la coûtume d'estimer mieux les choses que nous avons perduës que celles dont nous joüissons, a achevé de jetter les hommes dans l'erreur qui s'est ainsi établie à la honte de la raison.

Mais comme toutes choses ont differens points de veuë, ne s'en trouveroit-il point un meilleur, & la difficulté de produire s'étant augmeniée avec les Ouvrages,

dans la neceſſité de rejetter nos pro-pres penſées, quand nous nous ſommes rencontrez avec ceux qui nous ont precedez; ne ſe pourroit-il point faire que les Modernes ayant eu plus de difficultez à ſur-monter, euſſent auſſi plus de me-rite. C'eſt ce qu'il faut examiner.

Je croy que l'on conviendra que les hommes ayant été de tout tems formez de la même matiere, & compoſez des mêmes parties que ceux d'aujourd'huy, les eſprits d'à preſent ſont auſſi de la même nature que ceux d'autrefois, & qu'il n'y a jamais eu dans les uns ni dans les autres d'autres diffe-

rences que celles que la varieté de la nature y produit. Cette égalité supposée, voyons la difference qu'il peut y avoir eu dans les productions de l'esprit. Les premiers siecles s'étant passez dans les occupations que donnoient aux hommes la necessité de pourvoir à leurs besoins, & de chercher dans la nature les secours qu'ils en pouvoient tirer, ce n'a été qu'aprés que ces découvertes ont été faites, & que les Sciences & les Arts utiles ont été connus, que les hommes ayant plus de loisir, donnerent une partie de leurs occupations aux ouvrages d'esprit; les

premiers qui ont paru n'ont pas dû estre excellens, ces pieces antiques seroient pourtant dignes de curiosité, si le hazard en avoit fait parvenir quelques-unes jusques à nous ; mais on a reservé l'attention pour les bons Ouvrages, & nous sommes assez heureux aprés tant de siecles qu'une partie de ce qui a été produit de meilleur dans tous les temps ait été conservé.

Est-il possible que l'on puisse se persuader que les chefs d'œuvres ayent été produits du premier coup ; n'est-il pas plus raisonnable de penser, supposant capacité égale, que plus une piece

est ancienne, & moins elle doit
être parfaite, quoyqu'en dise Ma-
dame D. qui veut excepter Ho-
mere de la Loy generale. Son ge-
nie, quelque grand qu'il fut, n'a
pû imaginer & perfectionner l'Art
en même temps; on n'y est parve-
nu que par degrez, ce n'a été
qu'aprés les reflexions faites sur
les premiers Ouvrages que les cor-
rections y ont donné un meilleure
forme, la critique y a sans doute
beaucoup contribué, selon que les
Lecteurs ont été bien ou mal af-
fectez, ils ont approuvé ou con-
damné, on a cherché les causes du
plaisir ou du dégoût, l'opinion du

plus grand nombre a prévalu, & a établi peu à peu les regles de l'Art que les Auteurs n'auroient pas sitôt trouvées sans ce secours ; que l'on ne dise point qu'Homere avoit plus de genie que ceux qui pouvoient juger de ses Ouvrages, cela ne conclut rien, l'amour propre nous fait toûjours illusion sur nos Ouvrages, & nous empêche de faire de justes distinctions, entre le mediocre, le bon, & l'excellent; un autre les fait quelquefois du premier coup d'œil, & l'on sçait assez par experience qu'un Auteur profite souvent des avis que luy donnent de moins habiles

gens que luy ; il a fallu neceſſaire-
ment un certain temps pour arri-
ver par degrez à la perfection. Les
peres ont inventé, les enfants ont
perfectionné ; ceux qui appellent
Homere le Pere de la Poëſie me
permettront bien de ſuivre cette
idée ; je conviens donc que les An-
ciens ſont les Peres de la Littera-
ture, mais comme les enfans ne
ſont pas toûjours ſemblables à leurs
peres, & que les uns ont plus d'eſ-
prit, & les autres moins, la na-
ture prudente produiſant les diffe-
rents genies pour les differens uſa-
ges auſquels elle les deſtine, ceux
qui n'ont pas été avantagez d'un

esprit superieur, incapables de produire eux-mêmes, & ne comprenans pas que leurs peres puſſent estre surpaſſez, les ont pris pour modeles, se sont appliquez à réduire leurs pratiques en preceptes, les ont donné de la meilleure foy du monde, pour les regles de l'Art, qu'ils ont suivy tres-scrupuleusement, ne pouvans mieux faire, & quelques-uns s'étans munis de la science des mots, se sont judicieusement bornez à rendre dans leurs Langues les Auteurs anciens, & par d'amples explications ont prétendu faire connoître aux autres les beautez

s'ils se croyoient seuls capables
sentir. Voilà l'origine du Pe-
Commentateur & Traducteur,
ns opiniâtres & entêtez, qui
demordent jamais de leurs opi-
ons, & avec qui il est inutile
mettre la verité en évidence ;
n'en sont pas restez là, persua-
que les Anciens étoient infini-
ent au dessus des Modernes, ils
ont traité de Divins, ont éle-
des Autels à ces Idoles de leur
agination, & leur ont établi
culte ; les ignorans & les stu-
des ont cru ces Docteurs sur leur
role, & comme ils font mal-
heureusement le plus grand nom-

bre, l'erreur a gagné, & s'est presque generalement établie; voïla les veritables causes de la Corruption du goût.

Mais ceux qui se sont trouvez plus favorablement traitez de la nature, s'étant preservez de la contagion, se sont mis au-dessus des prejugez, ont mis à profit la lecture des premiers Ouvrages, & comme un bon Pilote profite des routes déja tracées, évite les écuëils & fait de nouvelles découveries, ils ont ainsi porté l'invention & la perfection plus loin, sans se soustraire à la reconnoissance deuë à leurs predecesseurs, qui leur

nt épargné l'inconvenient des
nieres fautes inseparables des
os d'essay, leur avoient ainsi
né le moyen de parvenir plus
lement au but proposé; les Ou-
ges s'estant ensuite multipliez
toutes sortes de sujets, le ge-
roit enfin devenu inutile dans
cessité de ne pouvoir plus rien
de nouveau, si d'excellens
mes de nostre temps ne nous
nt fait voir que les matieres
uvent varier à l'infini; en ef-
ar les formes singulieres que
prits d'un caractere original
donné à leurs Ouvrages, ils
trouvé moyen à force d'esprit

de rendre, pour ainsi dire, nou
veau ce qui ne l'étoit plus, de son
que la portion d'esprit qui s'
trouvée inutile à l'invention, s'
tournée au profit de la précision
du choix, du tour & de la del
cateſſe des penſées & des expre
ſions. C'eſt ainſi que de Modern
en Modernes l'art & le goût
ſont perfectionnez, & que nou
joüiſſons par la lecture des derni
Ouvrages, non ſeulement de tou
ce qu'il y a de bon dans les A
ciens, mais encore de ce qui a
produit de meilleur dans tous
temps, perfectionné par les ref
xions, les critiques judicieuſes

le goût des genies ſuperieurs.

Je crains bien que tout ce raiſonnement ne ſoit inutile, tant de gens ont écrit ſur ce ſujet, que je ne doute point que l'on ait déja eu les mêmes penſées, & qu'on ne les ait exprimé plus heureuſement; mais je vous puis proteſter que je n'ay pas veu la centiéme partie de tout ce qu'on a fait ſur cela. Vous devez me regarder à peu prés comme le premier qui en auroit dit ſon ſentiment; je ſuis en cela dans le cas des Anciens, ainſi il ne ſeroit pas ſurprenant que j'euſſe mal réüſſi, mais je ſuis dans le cas des Modernes ſi je me ſuis rencontré

avec quelqu'autre ; voila de fâcheuses situations, quoyqu'il en soit, à la bonne heure si j'ay pensé juste ; je me contente du bon sens qui fait distinguer simplement le vray d'avec le faux, & je me détache par raison de la penetration d'esprit qui faisant trouver toutes les differentes manieres d'appercevoir l'un & l'autre, produit les distinctions subtiles & les pensées delicates ; à propos de cela je vous diray encore en passant qu'il me semble que les Anciens ont plus de bon sens que d'esprit, & que les Modernes joignent plus souvent l'un & l'autre avec tous les agré-

mens

mens qui les peuvent faire goû-
ter. Adieu, Monsieur, vous de-
vez être du moins aussi las de lire,
que je le suis d'avoir écrit de sui-
te une si longue Lettre. Voicy mon
Ode sur le même sujet.

ODE.

Imitation de l'Ode sur les Conquêrans de Rousseau.

Homere, que le temps couron-
ne;
De la gloire dont tu joüis,
Et de l'éclat qui t'environne,
Feront nous toûjours ébloüis.

Tes Traducteurs te font l'Idole,
Du Culte honteux & frivole,
Dont ils honorent tes Autels;
Verrons nous toûjours leurs Caprices,
Te prophaner les sacrifices,
Qui ne sont dûs qu'aux Immortels?

Le Pedant de ta Poësie,
Est charmé, ravy, transporté;
A chaque page il se recrie,
Quelle force, quelle beauté!
Ces images sont agreables,
Ces comparaisons admirables,
Quels sons, quelle sublimité!
C'est ainsi qu'un faux Sçavant
prouve

Que dans Homere seul on trouve,
Tout ce qui doit estre imité.

Mais de quelque superbe titre,
Dont, à tort, tu sois honoré,
Prenons la raison pour arbitre
Lisons cet Ouvrage admiré.
Que vois-je! basses circonstances,
Fausses images, negligences,
Froids discours sur grands mots montez:
Etrange beauté qui se forme,
Souvent de l'assemblage énorme,
D'un tas de ridiculitez!

Sont-ce là, Traductrice habile,
Ces grands modeles si vantez,

Voyons comment, & de quel
stile (*tez?*
Vous nous prouverez leurs beau-
Tant que nostre erreur vous
seconde
Les Grecs sont les Maîtres du
monde
Et leur éclat nous ébloüit;
Mais au moindre examen funeste,
Le masque tombe, Homere reste,
Et le Divin s'évanoüit.

Mais je veux que de vostre
Homere
L'ouvrage doive estre vanté,
Quelque endroit moins digne de
plaire

N'en pourra-t-il être excepté?
Pas une injure, une épithete,
Ces longs discours que l'on repête,
Ne pouront estre critiquez:
Et jusqu'au Bouclier d'Achille
Une admiration servile
Y fera trouver des beautez.

Que la prevention nous quitte,
C'est la source de nos erreurs;
Rendons justice au vray merite,
Sans égard aux temps, aux Auteurs.
Reglons nous sur cette maxime;
Nous devons aux Grecs de l'estime,
Les temps grossiers parlent pour eux;

Mais croyons malgré les suffrages,
Que les beautez de leurs ouvrages
Sont souvent des deffauts heureux.

Quoy donc, les Perraults qu'on
mépriſe
Me feront honorer les Grecs,
Et toûjours ma raiſon ſurpriſe
Leur adreſſera ſes reſpects,
M'extaſiant à chaque page,
Je prodiguerois mon hommage,
A tout ce qui ſort de leurs mains,
Et je pourrois forcer ma bouche,
*A loüer ce * Heros farouche,*
Digne du gouſt des Anciens.

* Achille.

Commentateurs esprits vulgaires,

Cessez de vous en orgueïllir,
De ces Lauriers imaginaires,
Que l'erreur vous a fait cueïllir;
Juges insensez que vous estes,
Le temps chez vous fait les Poëtes
Les ans vous cachent leurs deffauts.
Ah! que la raison vous éclaire,
Ces Auteurs qui sçavent vous plaire
Valent-ils mieux que des Perrauts

En vain dans un ample volu-
me ,
D'outrages portez à l'excés ,
Vous vous flattez que voſtre
plume ,
D'Houdart détruira le ſuccés ;
Chez luy la raiſon épurée ,
Marche dans la route aſſeurée ,
Dont vous ignorez les ſentiers.
Le Parnaſſe prend ſa querelle ,
Et ſçait malgré voſtre ſequelle
Changer vos mépris en Lauriers.

Faites maintenant l'uſage qu'il vous plaira des réponſes que je vous envoye aux queſtions propoſez le mois dernier.

Réponſes

Réponſes aux Queſtions.

Réponſe à la premiere.

Par l'Amant opiniâtre.

Lequel a le plus à ſouffrir
du cœur ou de l'amour propre
par le mépris d'un objet aimé.

La queſtion eſt vaine ;
Un cœur bien enflamé,
N'éprouve que la peine
De n'eſtre pas aimé.

Réponſe à la ſeconde. Par un Inconſtant.

Lequel des deux eſt le plus
ſatisfait, lorſque la perſonne

aimée n'a plus de rigueur.

Quand le cœur satisfait
N'a plus sa douce amorce,
L'amour propre nous fait
Sentir toute sa force.

Réponse à la troisiéme. Par le mary clair voyant.

Si l'on peut aimer par devoir, & ce que c'est précisement que cet amour.

L'amour de devoir est le nom d'une chose qui n'existe point ; une chimere que les femmes ont ingenieusement inventée pour donner le change aux maris, & leur faire prendre l'ombre pour la realité. Le

masque officieux de leur cœur qui cache l'Amant qui l'occupe. Une belle superficie, & un mauvais fonds. Un moyen de lever le tribut conjugal & de faire la contrebande. L'appas des Dupes, la Pistole volante de Venus, & l'attrape-minette de la grande Confrerie.

Réponse à la quatriéme, par un mary à la vieille mode.

Si l'on ne doit pas souhaitter la vivacité des sentiments du cœur dans une femme comme dans une maîtresse.

Jadis l'Epoux étoit Amant

Comme l'Epouſe étoit Amante,
Mais dans le ſiecle d'à preſent
On ſuit maxime differente.
Comme on ne prend plus par choix
Ce n'eſt que dans une Maiſtreſſe
Qu'on veut vivacité, tendreſſe,
L'hymen eſt privé de ſes droits.
Pour moy qui n'aime point la mode,
Je ne ſuis point cette methode.
Comme j'ay femme par bonheur,
Qui paroît à mes yeux aimable,
Je l'aime, & trouve de ſon cœur
La vivacité ſouhaitable;
Heureux, ſi pour moy ſon ardeur
Me deſtine un bonheur durable.

Réponse à la cinquiéme. Par l'Amant commode, & paresseux.

Si l'on doit encore aimer une infidele qui cesse de l'être.

Préventions de delicatesses à part, ne devroit-on pas profiter de l'intervale de l'infidelité d'une Maîtresse pour prendre pour ainsi dire haleine, comme l'on fait dicte aprés un grand repas ; les plaisirs veulent être quittez, ils se font mieux sentir par reprises ; que l'on y pense bien, l'infidelité á ses commoditez quand elle n'a qu'un temps ; compte-t-on pour rien que le retour d'une Maîtresse nous

épargne les frais du long prélude d'une passion nouvelle, les craintes, les soins, & les chagrins qui en sont inséparables, & que nous retrouvons tout d'un coup & sans peine, le plaisir d'estre aimé d'une personne aimable ; quelle satisfaction pour l'amour propre, que d'obliger un cœur volage à rentrer dans nos chaînes, c'est ainsi que

Plus un bien perdu ;
A coûté d'allarmes,
Plus il a de charmes,
Quand il eſt rendu.

Que de felicitez par cet heureux retour, nouveaux empreſſemens, augmentation de charmes,

s & de tendresse, desirs de plaire re-
h doublez ; quel bonheur pour un
homme qui s'est preservé de la
contagion des prejugez.

J'ay suffisamment répondu à la sixiéme. Je suis Monsieur, vôtre, &c.

Voicy d'autres réponses aux mêmes questions, elles sont d'un de mes plus fideles & de mes plus ingenieux Partisans.

Réponse à la premiere question.

Quand on aime parfaitement
Une Iris pleine de merite,
L'amour propre est sans mouve-
ment,

Ou ſa vigueur eſt bien petite.

Alors plus cruel que la mort,
Son mépris nous cauſe un martyre;
Mais quand on peut s'aimer encor
Bientôt pour une autre on ſoupire.

Réponſe à la ſeconde queſtion.

J'uſe encor du même argument,
Mais d'autre façon je l'applique,
Iris rend un cœur plus content
Quand elle en eſt l'objet unique.

Mais lorſqu'avec ſoy partagé,
De la vaincre il obtient la gloire,

Ce cœur foiblement engagé
Est moins sensible à sa victoire.

Réponse à la troisiéme question.

On n'aime jamais par devoir,
L'amour bannit toute contrainte,
Et tout celuy qu'on dit avoir
N'est rien qu'imposture, & que feinte.

L'on peut pourtant aimer sans fard,
Les nœuds d'une hymen agréable,
Mais le devoir n'a point de part
Où ce qu'on y trouve d'aimable.

En mariage les Epoux
Se doivent tout au moins l'eſtime,
Si les nœuds n'en ſont pas ſi doux
Bien des gens font un plus grand crime.

Réponſe à la quatriéme queſtion.

Ces mouvements impetueux
Nous plaiſent dans une Maîtreſſe,
Mais pour l'hymen nous aimons mieux
Une moins boüillante tendreſſe.

On voit cette ſenſible ardeur
Bientôt de ſa route égarée,
Et je n'en mets point la douceur

Dans l'excés, mais dans la durée.

L'amour qui prend un vol
trop fort
Est une espece de manie,
Un amour sage mieux d'accord
Fait une plus douce harmonie.

Réponse à la cinquiéme question.

Amour sensible au dernier point
Ne peut souffrir les infideles,
Et c'est pour les fuïr de plus loin
Que ce Dieu se sert de ses aîles.

Il fit jadis grace à Psiché,
Mais le crime étoit pardonnable,

En vain la Belle l'eût cherché
Si son cœur eût été coupable.

Réponse à la sixiéme question

Lequel a plus de raison, ou de Madame Dacier, de nous avoir donné la Traduction d'Homere, comme celle d'un Original parfait, ou de M. de la Motte d'avoir choisi ce même Homere pour en faire une Imitation.

La sçavante Amynthe a raison
De faire un fort grand cas d'Homere,
Il fut des Muses nourrisson,

des graces le premier Pere.

De prétendre qu'il ſoit parfait
ſtoutrer le panegirique ;
ſouvent lorſqu'on vient au
fait
lort d'un ſommeil Poëtique.

Son adverſaire en l'imitant
rit avec plus d'avantage,
de tant de défauts exempt
fait un bien meilleur Ouvrage.

De cet Arrêt je me fais fort,
la conſequence eſt neceſſaire,
d'Houdart on retranche encor
neſt rien de bon dans Homere.

J'ay receu un grand nombr
d'autres réponses aux même
questions ; mais je prie ceu
qui me les ont envoyées , d
ne pas trouver mauvais , aprè
avoir lû celle-cy , que je sup
prime les leurs , laſſ à eux
ſe dédommager de cette ſup
preſſion , ſi bon leur ſemble
ſur les Bouts-rimez que j
leur propoſe.

Soph
Cingl
Epingl
Deff

Suff

Zuinglе
Tringle
Bouffy

Allaſſe
Paillaſſe
Ginguet

Ligourne
Trinquet
Enfourne.

A propos de Bouts rimez,
M. de Treſvillon Commiſſai-
re d'Artillerie vient de m'en-
voyer un Sonnet ſur les rimes
propoſées il y a deux mois.
Son eſprit dans ſon ſujet, luy

fait tirer une conjecture qui, quoyque sans aucun fondement apparent, ameine à la gloire de Monseigneur le Duc d'Orleans nôtre Regent, une petite loüange qui me paroist fort naturelle. Voicy son Sonnet.

SONNET.

Poursuivez doux oyseaux vostre tendre ramage,
Dans vos paisibles lieux éloignez fracas,
Vous n'apprehendez point de funeste tracas,
Tandis que nous pouvons craindre un nouveau tapage.

Ce

Ce Roy si redouté des Rois du .
. . Coquillage,
Aussi cher aux François qu'aux Grecs
l'étoit . . Calcas,
En venant de subir de la Parque
le . . cas,
Pourroit bien ranimer ces vendeurs
dè . . fromage.
Ces mornes Citoyens à long chapeau
. . pointu,
Ces turbulents Anglois dont l'esprit
est . . têtu,
Croiront nous avaller ainsi qu'une
. . Alloüette;
Mais nostre fier Regent plus ruſé
qu'un . . Minon,
Et plus rude au combat qu'en amour
n'est . . Toinon,
Sçaura les rencoigner jusques dans
leur . . couchette.

Les diverſions, ſi je ne me trompe, fatiguent le Lecteur; & je croy qu'il eſt plus content de lire de ſuite tout ce qu'on a à luy donner à peu prés de même eſpece, que de voir un amas de ſaillies interrompuës, qui le jettent dans la neceſſité de recourir à tout moment à la table pour y trouver ce qu'il cherche d'amuſant dans un Livre. Cela ſuppoſé je vais ſans varier davantage mes matieres luy faire un chapitre ſuivi du reſte des choſes galantes que j'ay à luy conter ce mois-cy. A commen-

cer par le Portrait d'une Dame
de grande qualité, c'eſt un
original de la main d'un bon
maître.

Portrait de Madame de * * *

Vous me demandez, Mon-
ſieur, le Portrait de Madame
de.... ſongez vous bien à
quoy vous m'engagez? il eſt
bien plus aiſé de ſentir ſes
perfections que de les peindre.
J'aurois bien envie de vous
dire ſeulement qu'il n'y a rien
de ſi beau dans la nature que
Madame de.... mais vous

ne me tiendriez pas quitte pour cela, vous voudriez que j'entrasse dans le détail de ses qualitez & ce détail est infini. J'imagine bien encore un moyen pour me tirer d'affaire, ce seroit de vous conseiller de venir voir Madame de... Il s'en formeroit dans vôtre cœur un portrait plus parfait que celuy que je pourrois vous tracer, mais à vous dire vray, ce parti est un peu dangereux & je suis trop de vos amis pour vous engager à le prendre, je croy qu'il vaut mieux pour vous que je vous envoye

le portrait que vous me de-
mandez, puisque vous avez
été assez prudent pour me
charger de cette commission;
en verité je vous plaindrois
fort si vous vous estiez adressé
à un meilleur peintre, vous
payeriez cher vôtre curiosité;
mais vous avez bien pris vos
mesures, cependant tenez
vous bien sur vos gardes. Il
n'a jamais paru dans l'Univers
deux plus beaux yeux que
ceux de Madame de... on y
voit un feu brillant adouci
par une longueur proportion-
née qui touche & qui surprend.

Sa bouche façonnée d'une maniere merveilleuſe, donne le plus agreable ſpectacle du monde, & on ne luy pardonneroit jamais de l'ouvrir, ſi pour dédommager de ce qu'on perd, elle ne montroit des dents blanches comme de l'yvoire qui ſemblent rangées par l'art même. Tous ſes traits figurent admirablement bien les uns avec les autres, & contribuent à faire de ſon viſage un modele de beauté réguliere; mais je ne craindrois pas Madame de... ſi elle n'étoit que belle, ſa beauté ne luy ſert

presque de rien pour plaire ; un je ne sçay quoy charmant qui ne doit rien aux traits, luy gagne seurement les cœurs. Que seroit ce si je vous peignois sa gorge ? c'est une espece de glacis du plus beau blanc qui vient descendre imperceptiblement pour former sa taille ; & quelle taille ! une taille pleine de majesté qui n'a rien cependant qui effarouche : les graces corrigent ce qu'il y auroit de trop fier. Sa démarche est pleine de dignité, & a quelque chose de grand qui la distingue des autres femmes.

Ne croyez pas pourtant que tant de beauté en orgueïl-lisse Madame de... elle a dans les manieres cette ſimplicité qu'on doit avoir quand on ſe ſent au deſſus des autres ; auſſi tout le monde luy rend juſtice, & releve avec plaiſir ſes avantages ; ſon ſexe même eſt charmé de la trouver ſi belle. Qui croiroit que la vanité fit de ſi grands ſacrifices ? il eſt temps que je vous parle de l'eſprit de Madame de... jamais vous n'en avez connu de plus delicat, il eſt fleury autant qu'il faut pour n'être point

point sec, & cependant pour
estre juste; la justesse de l'esprit
est voisine de la secheresse.
Ah! que n'avez vous vû Ma-
dame de... dans une de ses
conversations où dépoüillée
de sa dignité, elle parle sans
contrainte, & n'obéït qu'à
son imagination, elle le peut:
cette sage imagination ne l'é-
gare jamais. Quelle facilité!
quelle grace dans ses discours!
bien differente d'Elvire qu'on
voit continuellement faire des
efforts pour avoir de l'esprit,
& qui malheureusement pour
ceux qui l'écoutent, en fait

toûjours de vains ; Madame de ... n'en montre que parce qu'elle ne ſçauroit s'empêcher d'en montrer : Je vous diray encore qu'elle a beaucoup lû ; mais heureuſement elle n'a pas de memoire ; quel bien pour nous qu'elle ne puiſſe rien emprunter ? car ſans doute elle auroit quelquefois la modeſtie de le faire & certainement on y perdroit ; on n'eſt jamais expoſé avec elle à cet ennuy preſque ſeur qui vient s'emparer des converſations un peu longues : Et le moyen que l'eſprit ne ſoit pas toûjours

s animé avec Madame de... sa
i maniere de penser est tantôt
t serieuse, tantôt gaye, quel-
o quefois negligée ; dans tous
o ces états elle est toûjours ini-
i mitable & nouvelle. Ce qui
i me surprend c'est comment
i tout le monde ayant tant de
l lieu d'estre content de Mada-
i me de... peut être aussi con-
i tent de soy : voyez un peu son
s adresse, elle prend à ses amis
o des pensées informes, elle les
e met dans un beau jour, elle
y en ajoûte quelquefois de
l beaucoup plus belles qu'elle
i regarde comme dépendantes

des autres ; enfin elle veut estre redevable à ses amis de tout ce qu'elle dit de bon. N'est-on pas d'ordinaire plus jaloux de ses tresors ? quel fonds ne faut-il pas avoir pour enrichir ainsi les autres de son propre bien ; avec des manieres si aimables pour le monde Madame de .. aime pourtant la retraite ; les plaisirs de la Campagne la touchent, elle y passe une partie considerable de l'année sans autre compagnie que celle de ses femmes : là elle s'amuse à cuëillir des fleurs, à voir le progrés de ses fruits, d'autres fois

elle fait retentir les échos du
son de sa voix qu'elle a fort
agreable, souvent elle passe
son temps à filer : enfin elle a
toutes les occupations des Ber-
geres ; que dis-je, la plus douce
luy manque ; elle n'aime pas ;
quel dommage & quel crime
n'est-ce pas que de posseder
tant de charmes avec un cœur
oisif ? voila le seul deffaut que
je connoisse à Madame de...
il y auroit bien de l'honneur
à l'en corriger.

J'ay receu du même peintre
un petit morceau de Poësie, qui
se sent à merveille de la beauté

de ſon portrait. Cela n'eſt pas étonnant, puiſque qui a fait l'un a fait l'autre. C'eſt au Lecteur à en juger. Il a lû ſa Proſe, voicy ſes Vers.

PEUR DE L'AMOUR,

Fable Anacreontique ſur une jeune & aimable perſonne qui quelquefois parle Allemand.

La jeune Iris qui par ſon enjouëment
Et ſes traits broüille mainte cervelle,
Par fois s'amuſe à parler Allemand.

Un jour je vis Amour en senti-
nelle,
Tâchant d'oüir ce que disoit la
belle,
Tous ces mots durs l'effraïoient
grandement,
Si que peureux n'osant approcher
d'elle,
Le petit Dieu se cachoit doucement
Comme un Moineau se couvrant
de son aisle.
Lors je luy crie, Amour, je le
voy bien,
Tel idiome est pour toy trop sau-
vage,
Jamais Venus n'en fit son entre-
tien,

Iris aussi n'en fait pas grand usage
Sinon quand veut fâcher son
petit Chien.
A ce discours Cupidon moins ti-
mide
Se rassûrant, vole de mon côté.
Ecoute encor, dis-je, à l'enfant
perfide,
Cesse de craindre une jeune
beauté . . .
J'écoute en vain, & c'est Lan-
gue étrangere,
Me répond-il, quel est donc ce
mystere ?
Sans mon bandeau j'éclaircirois
cecy,
Je n'entens rien à ce langage-cy,

Le ſon de voix eſt pourtant de Cythere.

Voicy une autre façon de peindre une belle perſonne, qui ne laiſſe pas d'avoir ſon agrément. Une Demoiſelle d'une rare beauté voulant ſe faire peindre, *le Rimeur Maloüin* fit les Vers ſuivants pour l'en détourner.

A Mademoiſelle Welche.

Ah! Philis changez de deſſein,
Mon œil ne peut vous voir ſans larmes

Confier le soin de vos charmes
Aux traits d'une impuissante
main.

Qu'une laide ne craigne rien
Quand elle ose se faire peindre!
Mais un chef-d'œuvre doit tout
craindre,
Il y perdra toûjours du sien.

Vôtre Peintre, helas! croyez-
nous?
Fut-il plus habile qu'Appelle,
Ne vous peindra jamais si belle
Que vous l'êtes aux yeux de tous.

Pour former vôtre teint, Philis,

Qu'il mêle le Lys à la Rose ;
Qu'auprés ce ſera peu de choſe
Que l'Oeillet, la Roſe & le Lys.

Que du plus brillant Incarnat
Il borde vos lévres vermeilles ;
Ah ! jamais de ces deux mer-
veilles
Pourra-t-il égaler l'éclat ?

Où cherchera-t-il des couleurs
Pour tracer vos yeux, dont les
armes
Ont déja tant cauſé d'allarmes
Aux plus inacceſſibles cœurs.

Trouvera t il dans ſon pinceau

Cet air poli, ce doux ſourire,
Et mille attraits qu'on ne peut dire,
Ni menager dans un Tableau.

Pour comble d'infidelité,
Sa triſte & cruelle manie.
Vous ravira ce fin genie,
Digne ame de vôtre beauté.

Laiſſez à d'autres recevoir
L'avantage de la peinture,
Rien n'eſt ſi beau que de vous voir
Telle que vous fit la nature.

J'ay cependant vôtre portrait,

Mais il eſt au fond de mon ame,
L'amour d'une flêche de flâme
Sceut vous y graver trait pour trait.

J'aurois grand beſoin d'être un habile Charlatan pour diſpoſer l'eſprit de mes Lecteurs à recevoir de bonne grace & ſans bailler tous les Vers qu'on m'a envoyez ce moiscy; mais je croy que toute mon éloquence auroit de la peine à les perſuader, neanmoins quoiqu'il en puiſſe arriver, en voici encore une petite piece qu'il faut qu'ils avallent, s'il leur

plaît, elle a été faite par une Dame sur de la conserve que M. de . . . avoit envoyée à une jeune Religieuse qui avoit refusé d'en faire des cœurs.

Vôtre conserve est merveilleuse,
Je vous en fais mille remercie-
ments,
Vous en devez autant de com-
pliments
A l'aimable Religieuse
Qui l'a fit de sa blanche main;
Mais au sujet des cœurs d'où luy
vient ce dédain,
D'en façonner elle s'excuse,
De les toucher elle refuse;
Pour moy je ne suis pas de même

sentiment,
J'ay là-dessus tout un autre sys-
tême,
Je fais grand cas du cœur, source
du mouvement,
C'est luy qui nous éleve au-dessus
de nous-même,
Il porte nos desirs jusques au fir-
mament,
Et nous fait accomplir le precepte
charmant
Que S. Jean repetoit souvent dans
sa vieillesse:
Mais que l'on trouve peu de
cœurs de cette espece,
Je regarderois donc comme un fort
grand bonheur

D'estre ouvriere en fait de cœur,
Et que de les toucher je serois satisfaite,
S'ils éroient faits comme je le souhaite.

En voicy encore qui ne sont asseurement pas à rebuter.

EPIGRAMME.

Les Armes de l'Amour.

L'Amour, au jeu quoyque des plus adroits,
Par grand malheur perdit un jour ses armes.

Venus

Venus le ſçait, elle accourt toute en larmes,
Que ferez-vous ſans flêches, ſans carquois?
Qui deſormais reſpectera Cythere?
Ne craignez rien, dit l'Amour à ſa mere,
Si contre moy l'on veut ſe revolter,
Je ſçauray bien affermir mon Empire;
Mieux que mes traits, les beaux yeux de Themire,
Quand je voudray, me feront redouter.

Ceux-cy ſont encore fort *Septembre* 1715.

raisonnables, le sujet d'ailleurs en est tres-respectable de luy-même, & quoy qu'ils n'ayent pas été employez à l'usage auquel les destinoit M. de Formentin qui les a faits, ils ne perdent pour cela rien de leur merite.

INSCRIPTION pour la Samaritaine.

Si mulier veniens ad purum noxia fontem,
Dante Deo, potuit casta redire domum.
Tu cujus simili pectus comburitur æstu,

Supremi salubres posce medentis
aquas.

TRADUCTION.

Si la femme Samaritaine
Approchant de cette Fontaine,
Dans un état d'impureté,
Y recouvre la Chasteté.
Passant, qui, peut-estre,
comme elle
Brûles d'une ardeur criminelle,
Implore ce grand Medecin
Ouy ses preceptes à la trace
Il guerira ces feux allumez
dans ton sein
Par les eaux vives de sa grace.

Faites grace encore, s'il vous plaist, au Sonnet que vous allez lire, il n'eſt pas à la verité parfait ; mais c'eſt le coup d'eſſay de M. Thierry qui eſt un jeune homme qui a beaucoup d'eſprit ; & c'eſt dans l'indulgence du grand Prince dont il s'efforce de dire quelques veritez, qu'il doit trouver l'excuſe des fautes de ſon Sonnet.

SONNET.

D'un Prince genereux, Muſes chantez la gloire,
Quel objet plus brillant peut s'of-

frir à vos yeux !
Il eſt ainſi que vous, iſſu du ſang
des Dieux,
L'éclat de ſes vertus aſſeure ſa
memoire.

Eſtimé, cheri, craint, ſuivi de la
victoire,
Sa vaillance, ſon nom voleront
en tous lieux,
Tout nous répond pour luy du culte
glorieux
Que des ſiecles futurs exigera
l'hiſtoire.

Je le vois adoré de cent peuples
divers,

Qu'il ſoit donc à preſent le ſujet
de nos Vers,
Admirons ſes decrets, reſpectons
ſa puiſſance.

Des loix, de l'équité ce grand
Prince eſt l'appuy,
Et doit à ſes vertus autant qu'à
ſa naiſſance
La ſuprême grandeur qu'il poſ-
ſede aujourd'huy.

Je vous donnay le mois dernier ſous le bon plaiſir de M. J. B. Coignard Imprimeur de l'Academie Françoiſe, un extrait ſingulier de l'Ode de

MM. Roy qui a remporté le
qPrix de la Poësie, je devois, &
oije dois même encore vous faire
qpart ce mois cy de son remer-
ociement à Messieurs de l'Aca-
bdemie ; mais un Poëte mécon-
ntent ou jaloux des Lauriers
pqui luy ont esté ajugez, exige
bde ma complaisance que je
bdonne dans ce Mercure, la
qpreference à l'Ode qu'il a faite
q pour luy disputer le Prix. Je
n me rends à ses instances. Voicy
n son Ode.

ODE SUR LA PAIX

âgée de trois mois, & composée gratis pour le public

Venez immortelles Déesses,
Inspirez tous vos favoris,
Et prodigues de vos largesses
Repandez-les dans leurs écrits;
Preparez de riches offrandes,
Ornez vos testes de guirlandes;
Accordez vos lires, vos luts,
Et que les voix Académiques
Forment des concerts magnifiques
Qu'aucun bruit ne troublera plus.

Chantez le plus grand Roy du monde,

Et

Et le plus sage des Guerriers,
Joüissant d'une Paix profonde
A l'ombre de mille lauriers;
Ne l'offrez plus dans les batailles,
Ni sur les débris des murailles
D'objets affreux environné;
Mais d'un regard calmant la terre
Et desarmé de son tonnerre,
D'olive en ce jour couronné.

Sur son front auguste préside
La Sagesse entre les vertus;
Sous les coups de cet autre Alcide
Tombent les Monstres combattus;
La Discorde noire furie,
L'Erreur hydre de sang nourrie,
Suivent le Duel enchaîné;

Et dans ſa pompe triomphale
On voit cette Troupe infernale
Sous le char de la Paix traîné.

Des droits du Ciel depoſitaire
Loüis fut ennemy du ſang,
Et plein d'un zele hereditaire
Soûtint les Autels, & ſon rang;
Sa valeur par les Loix conduite,
A tirer le glaive réduite,
Fut pacifique en ſes projets;
Et dans le tumulte des armes
Fit du repos gouſter les charmes
A ſes victorieux ſujets.

Quand les Champs Belgiques
tremblerent

Sous le poids de nos Bataillons,
Les semences pour nous germerent
Et l'Epi dora les sillons;
Le soc força la terre ingrate;
Nos nefs braverent le Pirate;
Le Marchand en main porta l'or;
Bacchus paré de sa Couronne,
Et de concert avec Pomonne,
Du champ conserva le thresor.

Paix charmante, si dans la
Guerre
On vivoit heureux parmi nous,
De quels dons doit combler la terre
Ton retour au monde si doux;
De tes delices innocentes
Je voy les sources jaillissantes

Répandre un deluge de biens ;
Sois de Bellone la rivale,
Et que ton nouveau Regne égale
Par d'autres prodiges les siens.

Telle qu'aux yeux défigurée
Par les frimats des long Hyvers,
La Nature de fleurs parée
Etend par tout ſes tapis verds ;
Et comme laſſe du veuvage
Quitte de ſon deüil le nuage,
Prend un air charmant & nou-
veau,
Et de ſes parures ornée,
Du jour d'un ſecond Hymenée
Paroît allumer le flambeau.

Ainſi la France deſolée
Des longues tempêtes de Mars,
Par la Paix enfin conſolée
S'offre riante à nos regards;
Laiſſe les vêtemens funebres
Qui l'ont couverte de tenebres,
Reprend ſes premieres beautez;
Et ſon Aſtre ſortant des ombres
Aprés des jours triſtes & ſombres
Répand de nouvelles clartez.

Que mille & mille voix s'unniſſent,
Et de leurs chants frappent les airs?
Que les murs ſacrez retentiſſent
De loüanges & de concerts?

Flâmes, ſymboles de la joye
Où l'art lumineux ſe déploïe,
Exhalez-vous, montez aux Cieux;
Et que les flêches enflammées
En Aſtres dans l'air transformées
Donnent un beau ſpectacle aux yeux.

Puiſſe-tu pour Loüis renaître
Berger fameux, qui dans tes vers
Chanta ſur la flute champêtre
La Paix renduë à l'Univers;
De la gloire bruïante Reine
Vante le Heros de la Seine
Où le jour s'éteint & renaît;
Laiſſe les Ceſars, les Pompées;

Pour luy tes cent voix occupées
Ne diront pas tout ce qu'il eſt.

Il ne me reſte plus, grace au Ciel, de Vers à vous offrir que ceux qui ſerviront à remplir ma Chanſon & mes Enigmes. Ainſi mon cher Lecteur vous n'avez qu'à prendre courage, vous allez bientôt ceſſer d'eſtre étourdy de l'importun caquet des Muſes babillardes. Ma Chanſon ſera courte & tendre. En voicy la preuve.

CHANSON.

Paſſez, beaux jours, paſſez, ceux
qui doivent vous ſuivre
Auront plus de charmes pour
moy,
Mon Berger a ceſſé de vivre,
L'hyver, l'affreux hyver, que déja
j'apperçoy,
Convient ſeul aux ennuis où ſon
trepas me livre.

Vous vous impatientiez d'arriver au Chapitre des Enigmes, reprennez maintenant haleine, nous y voila.

Le mot de celles du mois passé étoit *la Pendule* & l'*Eau*. Les noms de ceux qui les ont deviné sont, Mademoiselle du Parc, M. Patin, le franc Bourguignon, l'Amant acariastre, la brusque Amante, la jeune Celine, la Fée Nicole, & Mademoiselle du Verger.

En voicy de Nouvelles.

ENIGME.

J'étois au temps jadis de petite figure,
Aujourd'huy je suis grand, & tel, que quelquefois,

Un Géant quel qu'il ſoit eſt de moindre ſtature ;
Mais je ſuis reſté nain chez le petit Bourgeois.

Je plais à quelques-uns, & je déplais à d'autres.
Mon nom s'applique à la vertu.
Mes talents ſurpaſſent les voſtres,
Lorſque je ſuis bien revêtu.

On ne ſçauroit compter tout ce que je puis faire,
Mais ſur tout, ma fidelité
Eſt rare, étonnante, exemplaire,
Et ſans dire un ſeul mot, je ne ſçaurois rien taire.

AUTRE.

Je ne suis fait que pour les mains,
Des premiers Maistres des humains,
Epoux d'une riche femelle
On me voit rarement sans Elle;
L'usage contraire à nos Loix
Nous separe en quelques endroits.
Le Droit aujourd'huy dans la France
D'Elle avec moy cause l'absence.
Mais que nous sommes bien tous deux!
Sur un front jeune & gracieux

On voit mon Epouſe paroître,
Et moy je ſuis où je dois eſtre.

Aprés avoir propoſé des Queſtions, des Bouts rimez à remplir, & des Enigmes à deviner, je prie le Lecteur de ne pas trouver mauvais que je luy faſſe un deffy. La choſe eſt tres-importante d'elle-même, il s'agit de deffendre l'innocence d'une belle Princeſſe calomnieuſement ſoupçonnée, & preſque convaincuë du crime d'adultere. Il n'eſt qu'un mortel au monde qui puiſſe

justifier sa vertu outragée ; mais de vastes Royaumes le séparent de cette illustre & malheureuse Princesse, il faut l'arracher du sein de ses Etats, il faut le déterminer à venir au nom de cette belle infortunée, luy donner tous les secours que sa vertu attend de son courage ; & même de l'amour dont il a inutilement brûlé pour elle ; en un mot il faut luy écrire une Lettre si toûchante, si persuasive, si tendre en même temps, qu'elle l'oblige à se mettre en campagne aussitost la presente re-

çûë. Voilà le fait assez bien circonstancié, voicy un abregé de l'Histoire dont la Lettre qu'on demande doit faire un des principaux ornements, sinon il faudra que son Auteur la laisse imparfaite, jusqu'à ce que des temps plus heureux & plus feconds mettent ce sceau à l'excellence de son ouvrage.

Mendoce, jadis Prince de Murcie, tres-aimable Cavalier, grand, bienfait, Heros même tout d'un coup, s'il en fut jamais, devint un beau matin amoureux de la Com-

tesse de Savoye, Princesse, dit-
on, d'une merveilleuse beau-
té. Voicy comme la chose
arriva.

La Comtesse de Savoye fut un jour obligée, je ne sçay pour quelle indisposition, de sortir de son Pays, pour aller prendre les bains dans le Royaume de Murcie; les eaux de cette contrée passoient en ce temps là pour d'excellentes eaux. Avec un équipage proportionné à son rang & à sa naissance, elle arriva enfin aux lieux où se prennoient ces bains, alors si fameux en Eu-

rope. Elle s'y baigna tant & plus, ſuivant l'ordonnance de ſes Medecins.

Si ces charmes avoient pû recevoir quelque nouvel éclat de ces eaux favorables, on cût dit qu'elle embelliſſoit tous les jours à veuë d'œil ; mais elle étoit parfaite, & la nature étoit la dupe des graces qu'elle luy vouloit faire.

Tous les endroits où l'on prend des eaux minerales ſe reſſemblent aſſez. On y boit à outrance, & l'on ſe promene de même, pour l'évacuation deſdites eaux. Les promenades

de

de ces lieux où l'on se rend ordinairement avec l'aurore, sont, si je ne me trompe, des bois charmants, coupez de mille sentiers, arrosez de mille ruisseaux, animez du doux chant de mille oyseaux, des antres frais, de sombres retraites y servent d'asyle aux Amants. La liberté, les plaisirs tranquilles, les soupirs reciproques, sont les hôtes aimables de ces paisibles demeures.

Un matin, si l'Histoire dit vray, comme je n'en doute nullement, la Comtesse de Savoye, aprés avoir prodigieuse-

ment bû, grimpa, appuyée ſur le bras d'une de ſes femmes, de colline en colline, (non pourtant ſans s'arrêter de temps en temps, pour raiſon) laſſe enfin du penible voyage qu'elle venoit de faire, elle entra dans un boſquet qui s'offrit à ſes yeux, une fontaine qui ſortoit du fond d'une grotte ornée de ſieges de gazon pour la commodité des beuveurs, attira ſes regards; elle fut à l'inſtant s'y repoſer. Nul mortel ne s'étoit aviſé de tout ce jour de porter ſes pas en cet endroit. Le murmure de l'eau,

la fraîcheur de cette grotte l'in-
viterent au sommeil, aussi n'en
fit-elle pas à deux fois, elle
s'endormit. Sa femme de
chambre de son côté en fit au-
tant.

Des douceurs du repos quand
vous goûtez les charmes,
Belles, qui de l'amour meprisez
l'appareil,
Craignez qu'il ne vous force à
luy rendre les armes
A l'instant de vôtre reveil.

Le Prince de Murcie à qui
la Renommée avoit déja vanté
les appas de la Comtesse de
Savoye, longtemps même

avant qu'elle eût mis le pied dans ſes Etats, en étoit à la premiere entreveuë devenu éperduement amoureux. Il l'avoit ſuivi aux eaux, il luy avoit parlé cent fois, & cent fois il avoit eſté tenté de l'entretenir du pouvoir ſouverain de de ſes charmes; mais la fierté, la vertu de ſa Déeſſe, & la crainte de l'offenſer, avoient moderé toûjours les impetueux mouvements de ſon amour. Enfin ne pouvant plus garder ſon ſecret, il s'étoit déterminé à le luy déclarer, quelque malheur re-

doutable qu'il pût luy en arri-
ver, le jour meſme que le ha-
zard la conduiſit dans la Grot-
te dont je viens de vous faire
en peu de mots une deſcri-
ption aſſez fidele.

L'amour guide toûjours les amans ſur les traces de leurs maîtreſſes, & Mendoce eſt trop amoureux pour ne pas ſuivre les pas du bel objet qui l'enflame. En effet, il arrive bientoſt par un petit defilé auprés de la fontaine où repoſe ſa divine Princeſſe. Il ſe jette à ſes genoux, ſon ſilence, ſes regards, ſes ſoupirs, ſont

les muets interpretes de ſon amour, ſes yeux arroſent ſes belles mains de ſes brûlantes larmes. Il tremble cependant que ſa divinité ne s'effraye à ſon réveil de l'excés de ſon audace; mais il ſe raſſeure, & ſe flatte de la vanger à l'inſtant par ſa mort, de l'injure que luy fait ſa paſſion, ſi ſes feux malheureux ſont rejettez.

Un Loup monſtrueux, un horrible Sanglier, ou quelque Ours ſauvage viendroient icy à merveille pour éveiller la Princeſſe, & pour exercer la valeur de Mendoce; mais je ne

vveux pas enſanglanter la Scêne,
j'aime mieux vous dire ſimple-
mment qu'il y avoit ſi long-
temps qu'elle dormoit d'un
doux & profond ſommeil, qu'-
elle ſe reveilla toute ſeule. Dieu
ſçait comme alors elle fit la fâ-
chée de voir ce Prince teme-
raire à ſes pieds. Que me veut,
luy dit elle, d'un air terrible, ce
mortel audacieux. Ah! Prin-
ceſſe, luy répondit-il, avant de
luy laiſſer le temps d'achever
les reproches, je ne veux plus
deſormais que mourir à vos
yeux. Vous connoiſſez mon
amour, cet amour tout reſ-

pectueux qu'il eſt, vous outrage. C'en eſt fait, il faut que je meure. De quel droit, luy dit-elle, Prince, ſi vous m'avez conſacré vôtre vie, voulez-vous entreprendre ſur des jours qui m'appartiennent. Vivez, je vous l'ordonne; mais gardez vous de me parler jamais de l'amour dont vous brulez pour moy. Ils ajouterent à cela une infinité d'autres propos que l'Auteur de la preſente Hiſtoire n'a, dit on, eu garde d'oublier. Cependant on ajoûte que l'amour de Mendoce fit bientôt l'entretien de

tout

tout le monde. La Princesse en fut inconsolable, elle s'en plaignit au Prince de Murcie qui en fut aussi fâché qu'elle. Mais à la fin ennuyée de voir que ces beaux discours ne finissoient pas, qu'on luy donnoit de fort plaisants noms, & que les rieurs ne cessoient de rire à ses dépens, elle prit le parti de retourner *incognito* dans son Pays. Les adieux de ces amants sont à mon gré trop touchants pour n'estre pas supprimez : le détail de ce qui s'y passa est incomparablement plus joli dans l'execu-

tion que dans la narration. D'ailleurs cela appartient à l'Historien de qui je ne veux pas icy usurper les droits. Je me contenteray de vous dire qu'elle interrompit brusquement ses bains, qu'elle partit comme un éclair, qu'elle traversa heureusement monts & vaux, qu'elle eût peut estre en chemin quelques petites avantures approchantes de celles de la fiancée du Roy de Garbe, & qu'enfin elle arriva en bonne santé chez son pere, où elle fut receuë comme l'Enfant Prodigue. Son Mary

(j'avois oublié de vous dire qu'elle en avoit un) la retrouva plus belle que jamais, il fit des Tournois, des Fêtes, & des Cadeaux en son honneur & gloire. Au milieu de ces bombances le premier Ministre du Duc de Savoye devint amoureux d'elle, ce bon homme tourna longtemps autour du pot avant de luy declarer son douloureux martyre ; à la fin pourtant il en vint là. La Comtesse n'eût pas plutost entendu ses impertinances ; qu'elle le traita d'effronté, d'impudent, de vieux fou,

elle ajoûta même en pleurant qu'elle s'en plaindroit à ſon pere & à ſon époux. Le vieux matois luy demanda pardon, & la ſupplia de n'en rien dire: le moins d'éclat qu'on peut faire en pareil cas eſt, luy dit-il, toûjours le meilleur. Tant y a qu'il luy perſuada d'étouffer cette avanture dans un profond ſilence, ce qu'elle fit, dont mal luy avint.

Ce Miniſtre barbare pour ſe vanger du mépris qu'elle avoit fait de ſon amour, ſuborna un jeune homme, à qui il dit que la Princeſſe étoit

éperduement amoureuse de luy, qu'elle l'avoit fait, en fondant en larmes, le confident de cette malheureuse passion, qu'il avoit mis tout en usage pour luy remontrer son devoir, ses engagements, le mépris qu'elle faisoit de sa pudeur, & les perils évidens auxquels elle s'exposoit en se livrant aux flames dont elle étoit devorée ; mais que ses remontrances n'ayant pû rien sur son cœur, la pitié qu'il avoit de l'état miserable où il la voïoit, l'avoit porté à luy offrir le remede à son tourment, qu'il

croyoit qu'il ne refuseroit pas de soulager cette infortunée Princesse, que la nuit suivante il l'introduiroit dans sa chambre, par une porte inconnuë à tout le monde, & qu'avant le retour du jour il auroit soin de le mettre en liberté.

Le jeune homme donna dans le paneau, & se laissa en effet introduire au milieu de la nuit, dans la chambre de la Princesse, où il n'eût pas resté un quart d'heure, que le vieillard y conduisit son époux & son pere: aussitost grande rumeur dans le Palais, le jeune hom-

me voulant se sauver, fut massacré sur la place par des gens que le Ministre avoit apostez pour cela.

L'infortunée Princesse surprise, pour ainsi dire, en flagrant délit, & convaincuë d'adultere, est livrée à l'instant à son Boureau. Elle proteste en vain de son innocence, son procés est tout fait, enfin il ne luy reste plus que la voye des épreuves pour se laver du crime dont on l'accuse. L'épreuve du feu & celle de l'eau ne luy paroissent gueres seures, celle de trouver un champion

qui veüille prendre sa deffense & soutenir en champ clos qu'elle est la plus vertueuse Princesse du monde, est l'unique ressource qui luy reste ; & il n'y a que Mendoce qui puisse estre son deffenseur ; mais il est bien éloigné d'elle, il faut luy écrire pour l'engager à se rendre incessament en Savoye, il n'est plus question que de trouver des termes qui le persuadent. Voilà justement où en est l'Histoire, & faute d'une miserable Lettre, cette malheureuse Princesse va demeurer accablée sous le poids de ses fers.

On m'en a déja envoyé trois sur ce sujet ; mais on en demande d'autres parce que celles qu'on a écrites n'ont encore pû déterminer Mendoce.

Voicy la copie des trois Lettres en question.

La Comtesse de Savoye à Mendoce.

L'honneur me fait faire aujourd'huy pour luy-même, ce qu'il ne me permit pas autrefois pour contenter mon cœur : je vous écris, Mendoce, pour vous apprendre

que je ſuis attaquée par la plus noire calomnie qu'on ait jamais, inventé. Mon cruel calomniateur n'a fait tous ſes efforts pour me faire paroiſtre coupable, que parce que j'ay refuſé de l'eſtre ; mais pour vous en bien perſuader, Mendoce, & pour vous donner l'idée que vous devez avoir de ma vertu, je ſuis obligée de vous faire un aveu qui me fait un peu ſortir de l'exacte bienſéance que je voulois garder toute ma vie. Je vous avouë donc que j'eus plus de merite que vous ne le croyez, lorſque je reſiſtay à la paſſion que vous aviez pour moy. Je vous

trouvois le Prince du monde le plus accomply. J'ay toûjours la même idée de vous, Mendoce. Je vous choisi pour le deffenseur de mon innocence; vôtre action sera d'autant plus heroïque, que vous n'en devez attendre que la recompense que peut donner une femme qui est assez vertueuse pour avoir sçû vous resister.

La Comtesse de Savoye à Mendoce.

Connoissez, Mendoce, tout le malheur de la Comtesse de Savoye. Je suis accusée d'adultere, & je

suis obligée de vous l'apprendre : soupçonnée du crime le plus affreux pour moy, il faut encore que je l'annonce moy-même au seul homme du monde dont l'estime m'est presque aussi chere que mon innocence. Je suis condamnée à une mort infâme, ou à trouver un vengeur. Vous, Mendoce, pour qui seul j'ay senti en ma vie que la vertu pouvoit coûter quelque chose à mon cœur, auriez-vous la cruauté de refuser ma défense, parce que j'ay eu la force de vous cacher vôtre victoire ? Vous estes interessé à ma justification. Pourriez-vous consentir un

instant à me voir perir en coupable, si tout le merite & tout l'amour de Mendoce n'ont pû me la faire devenir.

La Comtesse de Savoye à Mendoce.

Je ne sçais, Mendoce, si je ne dois pas rougir en vous annonçant tous mes malheurs; victime de la plus noire calomnie, je me trouve en même temps accusée, & selon les apparences convaincuë d'adultere: il ne me reste d'autre ressource que celle de trouver un deffenseur qui venge mon innocence. Vous

estes le seul qui en puissiez parfaitement répondre ; soûtenez donc ce que vous connoissez, vostre honneur y est autant engagé que le mien. S'il falloit quelque autre motif à un galant homme, je vous asseure que je m'effrayerois des conseils ma reconnoissance.

Je vous avois promis, & je m'étois juré à moy-même de ne vous plus donner des Vers du reste de ce volume ; mais j'ay à peine jetté les yeux sur la piece que vous allez lire, que j'ay oublié ma promesse & rompu mon serment.

A SON ALTESSE ROYALE

MONSEIGNEUR

LE DUC D'ORLEANS,

REGENT DE FRANCE.

REQUESTE DE THALIE.

Prince ſans pair en eſprit, en valeur,
Fameux Heros qu'un Poëte d'honneur
Peut à ſon gré loüer en conſcience,
O que tu vais bien regenter la France!

Cecy n'eſt pas d'un Prophete incertain
L'Entouſiaſme, & ſans eſtre Devin
Déja l'on peut à nos Peuples prédire
Ce que feras pour le bien de l'Empire :
Depuis longtemps on ſçait ce que tu vaux,
Pas n'eſt beſoin de farder des deffauts
En te peignant. Ce ſont d'autres methodes ;
Non tes vertus ne ſont pas dans les Odes
Qu'on fait pour toy ; tu les as dans

dans ton cœur,
Et le Heros n'eſt pas chez l'Im-
primeur.
Nous t'avons vû ſortant de la
victoire
Fuïr les lauriers que t'apportoit
la gloire;
En ta preſence on n'oſe te chanter,
Prince, un Rimeur qui prétend
t'exalter
Doit te loüer, comme il méait des
autres;
Ton cœur content de rendre heu-
reux les nôtres
Aime bien mieux nos tranſports
que nos vers;
Et toutefois cent Pindares divers

Iront t'offrir un fatiguant hom-
niage,
Oeuvre où l'ennuy triomphe à
chaque page;
Mais il n'eſt pas queſtion de cecy
Je viens au fait, grand Prince,
le voicy;
Dans mes Etats que ton ordre
ramene,
La liberté qui toûjours de la Scene
Fut l'appanage. Augmente mon
pouvoir,
Et du Public juſtifiant l'eſpoir
Comme le gouſt, permets aux ris
folâtres
De s'égayer ſur de nouveaux
Théâtres;

Des jeux forains rétablis le repos,
Sur les plaisirs leve-t-on des
impôts;
Souffriras-tu que des Traitans
Lyriques
De leur moisson ſevrent les
champs comiques ?
Quand j'apperçoy cent Maltotiers
tremblans
Pâlir au bruit de tes ſoins vigi-
lans:
Que l'Opera ſans rançonner la
Foire
Par ſes talens ſe ſouſtienne avec
gloire:
Quoy donc Roland ſera ſans
brodequin

S'il ne se chausse aux dépens
d'Arlequin?
Permets de plus qu'on bâille aux
Comedies,
Permets aussi de rire aux Tragedies
Modestement, quand le cas le
voudra;
Or en cecy je trouve l'Opera
Compris de droit. Qu'enfin sous ta
Regence
On parodie avec pleine licence
Les Calipso *sans craindre le hola,*
Nous n'aurons plus à sifler que
cela.

Il y a assez longtemps que les nouvelles litteraires & ga-

* Opera de M. L. P. parodié à la foire par M. le Sage.

lantes nous occupent. Il eſt queſtion maintenant de vous entretenir de quelque choſe de plus ſerieux, rien ne l'eſt à mon avis davantage que l'article des Morts. Le Lecteur en fera l'uſage qu'il luy plaira.

Meſſire Claude de Longüeil Preſident à Mortier du Parlement, Marquis de Maiſons & de Poiſſy, &c. mourut à Paris le 22. d'Aouſt âgé de 47. ans.

La Maiſon de Longüeil eſt tres ancienne. La Terre de Longüeil eſt ſituée en Normandie prés de Dieppe.

Le I. de cette Maison dont les Historiens fassent mention est Adam Sire de Longüeil Chevalier Banneret qui accompagna Guillaume le Conquêrant Duc de Normandie en sa conqueste d'Angleterre l'an 1066. (V. du Pont Hist. des Princes Normands p. 151. du Moulin histoire de Normandie p. 188. A. du Chesne p 126. Blanchart 55. &c.

Il eût pour fils Guillaume I. Sire de Longüeil qui eût pour femme Berthe de Villiers du Haumet.

Richard I. fils de Guillaume,

Gouverneur de S. Valery épousa Gervaise de Tournebus.

Richard II. Sire de Longüeil épousa Blanche de Teville, il eût pour fils Henry I. Sire de Longüeil & de Rumeny qui épousa Marie de S. Denis.

Adam II. son fils Seigneur de Longüeil Gouverneur de Lisieux & Capitaine de la Garde du Roy Philippes Auguste, & son Echanson, épousa Marie d'Estoutteville.

Guillaume II. son fils Seigneur de Longüeil Warengeville, Offrainville, &c. Capi-

taine de 50. Lances, Cham-
bellan de Charles de France
Roy de Naples & de Sicile,
eût de sa premiere femme
Christine de Coërivy Jean I.
& Pierre de Longüeil Evêque
du Mans, Ambassadeur pour
Philippes le Bel, vers Henry
VII. Empereur ; & vers le
Pape Jean XXII. il se trouva
au Concile General de Vien-
ne en 1310. &c. sa seconde
femme fut Briande de Saulx.

Jean I. du nom Gouver-
neur de Normandie & Com-
mandant pour le Roy Philip-
pes de Valois & Jean son fils

Duc

Duc de Normandie, épouſa Peronelle Bourgot.

Il eût pour fils Geoffroy Marcel I. du nom Seigneur des mêmes lieux Gouverneur de Pontoiſe, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile, Vicomte d'Auge; il épouſa Iſabelle d'Auge: il fut tué à la bataille de Poitiers en 1356. avec deux de ſes fils.

Guillaume III. ſon fils, Chevalier Seigneur des mêmes lieux, Gouverneur de Caën & de Dieppe, tué avec ſon frere & ſon fils aîné en la bataille d'Azincourt. Il épouſa en pre-

mieres nôces Gillette Lalleman de Cherville, dont il eût Jean II. Il épousa en ſecondes nôces Catherine de Bourquenoble, dont il eût Richard Olivier Cardinal du Titre de S. Euſebe, Premier Préſident de la Chambre des Comptes, Miniſtre d'Etat ſous les Rois Char. les VII. & Loüis XI. Evêque de Coutances, &c. Député par le Pape Calixte III. pour revoir le Procés de la Pucelle d'Orleans. Il eſt enterré dans la Baſilique de S. Pierre de Rome où l'on voit encore ſon Epitaphe & les Armes de ſa Maiſon. Ses

Armes ſont auſſi à la Statuë de S. Pierre de Rome que ce Cardinal fit faire de bronze.

Jean II. étoit Eccleſiaſtique & Conſeiller du Parlement, lorſque ſon pere & ſes freres furent tuez à la bataille d'Azincourt; il quitta l'état Eccleſiaſtique & épouſa Jeanne de Bouju: il fut fait Préſident à Mortier du Parlement en 1418. il eſt enterré avec ſa femme dans leur Chapelle des Cordeliers: c'eſt le premier qui ait poſſedé le Marquiſat de Maiſons.

Jean III. ſon fils, Chevalier

Sire de Longuëil, Marquis de Maisons, &c. l'un des quatre Maistres des Requestes de l'Hôtel, Lieutenant Civil, Présidents aux Requestes du Palais, Ambassadeur à Rome & à Venise, épousa Marie de Morvilliers, fille de Philippes de Morvilliers, Premier Président du Parlement, & sœur de Pierre, Chancelier de France. Il estoit frere de Pierre de Longuëil, Evêque d'Auxerre, Grand-Maître de la Chapelle du Duc de Bourgogne, vulgairement appellé le bon Evêque, & Conseiller du Parlement.

Jean de Longuëil IV. du nom, Seigneur de Maisons, &c. Conseiller au Parlement, Ambassadeur en Angleterre, épousa Marie de Marle, fille d'Arnoul de Marle, Président à Mortier du Parlement. Il étoit frere d'Antoine de Longuëil, Evêque de Leon en Bretagne, Chancelier & Grand Aumônier de la Reine Anne de Bretagne, femme de Charles VIII & de Loüis XII. Ambassadeur vers l'Empereur Maximilien pour le Duc de Bretagne, & puis Ambassadeur pour le Roy Charles VIII. vers le même

Empereur, & enſuite vers Ferdinand V. Roy d'Eſpagne : il conclud la Paix avec l'Empereur Maximilien, & fut pere naturel du fameux Chriſtophe Longuëil qui s'eſt diſtingué dans les Lettres.

Jean de Longuëil V. du nom, Chevalier Seigneur de Maiſons, de Sevre, &c. Conſeiller du Parlement, épouſa Marie Clutin de Villeparisis : il eût un frere, tige des ſieurs des Chenets, &c.

Jean de Longuëil VI. du nom, &c. Conſeiller au Parlement, Préſident aux Enquê-

tes, & Conſeiller d'Etat ſous Henry II. épouſa Marie de Dormans, fille de Guillaume Premier Préſident au Parlement de Bourgogne : il eſtoit frere de Pierre de Longuëil, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Grand Prieur de Champagne.

Il eût auſſi pour frere Jacques de Longuëil, Chevalier Seigneur de Sevre, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, Maître d'Hoſtel ordinaire du Roy, lequel a fait la Branche des Longuëil de Sevre, dont il y a encore aujourd'huy Meſſire

Macé de Longuëil, Chevalier Seigneur de Sevre, & Meſſire Nicolas, qui ont ſervi juſqu'à la Paix de Riſwick, ils n'ont point d'enfans.

Jean de Longuëil VII. &c. Conſeiller au Parlement, épouſa Marthe le Maître, fille de Gilles, Premier Préſident du Parlement de Paris.

Jean de Longuëil VIII. du nom, Maître des Comptes, enſuite Conſeiller d'Etat, épouſa Magdelaine l'Huillier de Boulencour, dont eſt iſſu

René de Longuëil I. du nom, Marquis de Maiſons,

Premier Président de la Cour des Aides, Président à Mortier du Parlement, Ministre d'Etat, Sur-Intendant des Finances, Gouverneur des Villes & Châteaux d'Evreux, S. Germain en Laye, & Versailles, Capitaine des Chasses desdits lieux. Il épousa Magdelaine Boulene de Crevecœur Dame de Grisolles, de laquelle il a eu

Jean de Longuëil X. du nom, Marquis de Maisons, Maistre des Requestes, Président à Mortier du Parlement, Chancelier de la Reine Anne d'Autriche, Gouverneur des

Villes & Châteaux de S. Germain en Laye, & Verſailles : il épouſa Loüiſe de Ficubet, de laquelle il a eu Jean de Longueïl XI. du nom, Marquis de Poiſſy, Conſeiller au Parlement, mort ſans poſterité, & Claude de Longueil, Marquis de Maiſons & de Poiſſy, &c. Préſident à Mortier, qui avoit épouſé Demoiſelle Charlote Rocque de Varengeville.

Dont eſt iſſu Jean René de Longueil, Marquis de Maiſons & de Poiſſy, né le 14. de Juillet 1699. à qui le Roy a accordé l'agrément de la Char-

ge de Préſident à Mortier.

Meſſire Philippes d'Orleans, Marquis de Rothelin, mourut de la petite verole le 25. Aouſt âgé de 37. ans ſans eſtre marié, laiſſant pour ſes heritiers Meſſieurs les Chevalier & Abbé de Rothelin, ſes freres, le grand nom qu'il portoit m'exempte d'entrer dans aucun détail genealogique ſur ſon chapitre.

Dame Catherine Paſquier femme de Meſſire Henry de Salis Comte de Labatut, mourut le 27. Aouſt, elle étoit fille de François Paſquier Sei-

gneur de Bussy Maître d'Hôtel ordinaire du Roy ; & de Marguerite Hebert du Buc, & petite fille de Guy Pasquier Seigneur de Bussy Auditeur des Comptes & de Marie Roüillé.

Dame Catherine-Anne Malon de Bercy veuve de Messire André Potier Seigneur de Novion Maître des Requêtes & Président au Parlement en survivance, mourut le premier de ce mois laissant entr'autres enfans Messire André Potier de Novion aujourd'huy Président au Parlement. Feu M. de Novion étoit fils de

Messire Nicolas Potier Sei-
gneur de Novion Premier
Président du Parlement, Secre-
taire, Greffier & Commandeur
des Ordres du Roy, mort le
premier Septembre 1693. &
petit fils d'André Potier Sei-
gneur de Novion Président à
Mortier au Parlement, sorti
d'une des plus anciennes & des
plus illustres familles de Paris,
de laquelle M. le Président de
Novion est chef, & M. le Duc
de Gesvres cadet, voyez-en la
genealogie dans l'Histoire des
Présidens au Mortier
ci-dessus citée.

Feuë Madame de Novion, qui donne lieu à cet article étoit fille de M. de Bercy Intendant des Finances, gendre de M. Desmaretz Contrôlleur General des Finances & Ministre d'Etat, elle étoit fille d'Henry-Charles Malon Seigneur de Bercy Maître des Requestes & Président au Grand Conseil & petite fille de Charles Malon Seigneur de Bercy aussi Maître des Requestes & Président au Grand Conseil, sorti d'une ancienne famille alliées aux plus illustres de la Robe. Messire Henry-Charles

Feydeau, Preſident de la troiſiéme Chambre des Enqueſtes du Parlement, mourut le 6. de ce mois, en ſa 36^e. année. Il étoit fils de Meſſire Henry Feydeau Seigneur de Calende, Preſident de la Quatriéme des Enqueſtes ; & de Dame Marie Fraguier ; & petit fils de Charles Feydeau Seigneur de Calende, Maiſtre des Comptes à Paris. La famille de Feydeau eſt une des plus étenduës & des mieux alliées de la Robe.

Dame Marie Loüiſe de la Chauſſée d'Eu, Dame d'Atour de Madame la Ducheſſe de

Berry, femme de Meſſire René François de la Vieuville Marquis de la Vieuville, Chevalier d'honneur de la feuë Reine, & Gouverneur de Poitou, mourut le 10. de ce mois ; elle ſortoit d'un Maiſon de Picardie, également diſtinguée par ſon ancienneté & par ſes alliances. Pour celle de la Vieuville, comme je vous en ay déja parlé dans pluſieurs de mes Journaux trouvez bon que je vous y renvoye, ſi mieux n'aimez voir l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne au Chapitre

Chapitre des Mareschaux de France, &c.

N. Girardon Sculpteur ordinaire du Roy, Chancelier & Recteur de l'Academie Royale de Peinture & de Sculpture, mourut le 1. de ce mois en réputation d'un des plus habiles hommes de sa profession.

Il est enfin à propos de dire un mot des affaires du temps. Je vais commencer par celles des Pays Etrangers, j'auray toûjours le loisir de parler des nôtres.

RELATION

de l'Entrée de M. Zondadary à Sienne, en qualité d'Archevêque de la même Ville.

A Sienne ce 15. Août 1715.

Aprés que S. E. M. le Cardinal Felix Zondadari eut fait son Entrée à Rome, M. Alexandre Zondadari son frere en partit pour venir dans son Archevêché de Sienne; il s'arrêta pour quelques jours à *S. Quirico* chez M. le Marquis Bonaventure Zondadari Chigi, &

de là vint dans une des maiſons de campagne de ce Marquis, appellée *Vico*, diſtante de Sienne d'une petite lieuë vers la Porte de Florence; il reſta dans cette maiſon pour pouvoir y regler avec plus de facilité quantité d'articles qui regardoient le Ceremonial au ſujet de l'Entrée determinée pour le 11. d'Août. Quoyque ce Prelat fut *incognito* dans cette maiſon de campagne & qu'il ſe fut declaré de n'y vouloir recevoir aucune viſite en forme, il n'a pas laiſſé de parler à toute la Nobleſſe de Sienne qui l'y eſt venu voir.

Il partit de *Vico* le 7. Août & vint coucher à *Cetinale*, maison de campagne de la Maison Chigy à cinq mille de Sienne, d'où il se rendit le 10 Août à une maison de M. Piccolomini, qui est à un quart de lieuë de la Ville de Sienne, sur le chemin de Rome : il receut à son arrivée dans ladite maison, les Complimens de son Clergé & de la Nobiesse, qui avoient nommé pour leurs Ambassadeurs, M. le Marquis Nerly-Ballary, & M. le Chevalier *Jaïo*. Cette fonction se fit avec toute la solemnité & toute la regle requise.

M. le Commandeur Zinzedoni, ci devant premier Gentilhomme ordinaire du feu Prince François de Medicis, accompagné de M le Commandeur *Saluzzo*, Genois, qui a la Commanderie à Sienne, & de huit Chevaliers de Malthe, alla à la rencontre de M. l'Archevêque ; mais soit qu'il n'eût pas pris les mesures justes pour l'aborder en lieu convenable, ou que le Prelat n'eût pas été averty à tems, il y eût quelque chose dans la reception qui ne parut pas tout à fait convenable, & l'on suppose qu'à l'ave-

nir Meſſieurs les Chevaliers de Malthe ne feront point en Corps une pareille démarche, ſans établir auparavant les points du Ceremonial.

Le 11. Août M. l'Archevêque monta à cheval habillé de violet, & ſuivi de toute ſa maiſon; il arriva à la Porte Romaine à 20. heures d'Italie, qui ſont en France 4. heures aprés midy.

Toutes les Compagnies de Penitens, les Ordres de Religieux, & tout le Clergé de la Ville de Sienne qui étoient partis proceſſionnellement de

l'Eglise Cathedrale, se trouverent à ladite porte, & le receurent avec les ceremonies accoûtumées.

M. l'Archevêque mit pied à terre, & entra dans une petite chambre preparée hors de la porte, où il se revêtit des habits Pontificaux couverts d'une chappe de satin blanc bordée & brodée d'argent. Le Senat de la Ville de Sienne composé du Chapitre, du Peuple, & de huit Senateurs, suivis de tous les Magistrats, luy firent le Compliment, & partirent sur le champ pour aller au poste

qui leur étoit preparé dans l'Eglise Cathedrale.

Le Prelat étoit monté sur un Cheval blanc caparaçonné; les harnois, houſſes, & garnitures étoient de ſatin blanc brodé d'argent.

Il ſe mit en marche precedé de toutes les Compagnies de Penitens, des Ordres de Religieux; & de tout le Clergé.

L'Archevêque étoit à cheval ſous un Dais porté par ſix Gentilshommes, qui ſe relevoient aux Arcs de triomphe, au nombre de ſept, établis & dreſſez en égales diſtances depuis

puis la Porte Romaine, juſqu'au grand Portail de l'Egliſe Cathedrale.

Les Evêques de Groſſet. Monſeigneur Peſci.

De Chiuccy, M. Bergaille.

De Pienza, M. Silveſtri, montez ſur des chevaux capa-raçonnez de violet, ſuivoient l'Archevêque, ils n'étoient point habillez Pontificalement.

Quatre vingt Gentilshommes à cheval ſuivoient marchant deux à deux, ils étoient habillez à l'Italienne, & *d'à Cita*; c'eſt à dire en pourpoint

& le manteau lié au bras gauche, cet habillement est garni de dentelles & de rubans noirs.

Tous les chevaux étoient chevaux de prix, richement harnachez à la maniere du Pays.

Il y a 800. pas Geometriques de la Porte Romaine à l'Eglise Cathedrale, on tient en grande veneration une image de la Sainte Vierge qui est au dessus de ladite Porte; elle étoit ornée de quantité de bandes de taffetas rouge & blanc, & le Portrait du grand Duc Cosme troisieme, fut

placé au dessous, avec divers ornemens, la porte est double & forme en quarré une enceinte de murailles qui étoient tapissées & le dessus couvert d'une grande Tente.

Le devant des maisons étoit orné & tapissé, les tapisseries d'hautelisse n'étant pas en usage en ce pays, il n'y en avoit qu'aux maisons *Bichi*, *Chigi*, *Patrizzio*, & *Lanzedony*, les autres étoient tapissées de bandes de damas, de velours, de satin & autres étoffes de soye garnies de galons d'or ou d'argent. Il y avoit à toutes

les fenêtes des tapis de soye de differentes couleurs, la maison Piccolomini avoit mis sous une loge de trois arcades qui leur appartient, & leur a esté laissée du Pape Pie II. 200. tableaux qui passent pour les meilleurs d'Italie.

M. Sani Gentilhomme Siennois & qui a une tres belle gallerie, mit au devant d'une de ses maisons une quantité de tres bons Originaux, comme firent Messieurs Chigi, Bichi, Lanzedoni, Borghesi, & le sieur Joseph Nasini Peintre tres estimé; les sept Arcs de

triomphe auſquels on avoit travaillé deux mois auparavant, furent dreſſez par des Architectes de bon gouſt, ornez de décorations & de peintures convenables à l'entrée, & par tout il y avoit les Armes de la Maiſon Chigi, Zondadari, avec des figures, peintures, & inſcriptions faites à la loüange de Monſeigneur l'Archevêque. Les places qui ſe trouverent ſur le chemin furent pareillement embellies & ornées, le tout avec une telle attention & de ſi bon gouſt que plus de vingt-

mille étrangers, qui se sont trouvez à cette Feste, & entr'autres plusieurs Gentilshommes Milanois, ont asseuré n'avoir rien vû de plus magnifique.

Les ordres que l'on a donné pour l'execution de cette Fête, ont esté suivis de tres-bonne grace; pour subvenir aux frais, les Ordres de Religieux, Convents, Paroisses, Communautez, Corps de Mêtiers, & Capitaines de quartiers, suivant une juste distribution qui fut faite de la distance de la porte Romaine au Dôme de

Sienne, prirent le soin de faire orner de tapisseries, de tableaux, &c. l'espace des lieux qui leur avoit esté assignez.

Les Italiens, sont naturellement ingenieux, & principalement lorsqu'il s'agit de la décoration, toutes celles qui ont paru en cette occasion, étoient de tres bon goust, & l'on en envoyera au premier ordinaire un détail plus ample & plus distinct.

Monseigneur l'Archevêque au lieu de jetter, le jour de son entrée, de la monnoye aux pauvres, fit distribuer cinq

cens écus à ceux qui ſont connus pour tels, & qui demandent l'aumône publiquement, & une ſomme conſiderable a été donnée aux malades & aux pauvres honteux.

La commodité de voyager dans les Livres eſt fort douce, & ne coûte gueres, on y paſſe en un moment de l'Orient au Couchant, du Nord au Sud, & ſans fatiguer ſes Lecteurs, un Auteur peut les tranſporter à peu de frais, du fonds de l'Italie, dans le ſein de Paris. Ainſi les raiſons qui m'enga-

gent à vous y ramener brusquement, sans vous proposer le moindre rafraîchissement dans les autres Royaumes de l'Europe, sont d'une nature si importante, que je suis sûr que tout le monde me dispensera volontiers d'en rien dire pour me laisser plûtôt la liberté de l'entretenir de ce qui se passe icy; mais comme les affaires dont il s'agit, meritent un tres-grand détail, & que leurs circonstances fournissent la matiere d'un Volume, je prie le Lecteur de me permettre de ne luy parler à present

que tres superficiellement de ces choſes, & de vouloir bien atrendre juſqu'au dix ou au douze du mois prochain, pour voir (autant que cela dépendra de moy) ſa curioſité amplement ſatisfaite ſur cet article.

Les grands évenements ſont ordinairement ſuivis ou precedez de quelques deſordres. La confuſion qui ſaiſit les eſprits inquiets, & l'eſpoir de l'impunité ſemblent alors autoriſer la licence.

Il ne pouvoit pas en effet arriver de plus grand évenement en France, que celuy de

la mort du Roy Loüis XIV. mais pendant les cinq jours que le bruit de sa mort a couru, & aprés qu'il a eu les yeux fermez, les sages précautions du Prince que le Ciel nous destinoit pour Regent, & la vigilance & les soins des Ministres qu'il a honoré de ses ordres, ont entretenu cette grande Ville & tout le Royaume dans une tranquillité aussi parfaite, que s'il n'y fut rien arrivé d'extraordinaire.

Tous les yeux à l'instant se sont ouverts pour admirer la conduite de nostre Regent,

qui peu de moments aprés la mort du Roy arrivée le premier de ce mois, fut rendre ſes reſpects à Monſeigneur le Dauphin, maintenant le Roy Loüis XV. Il luy preſenta en même temps les Princes & les Seigneurs qui ſe trouverent alors à Verſailles.

Le lendemain il vint en cette Ville, où il prit poſſeſſion de ſa qualité de Regent deuë à ſon rang & à ſa naiſſance, dans la grande Chambre du Palais, où pour cet effet s'étoient aſſemblez le Parlement, les Pairs du Royaume, les Ma-

rêchaux de France, & les Gouverneurs & Lieutenants Generaux des Provinces, chacun dans les rangs qui convenoient à leurs dignitez.

Cette ceremonie finie, le peuple qui se trouva dans les Places, sur le Pont Neuf, & dans les ruës par où passa Son Alteſſe Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, jetta mille cris de joye & de benediction de se voir un si digne Successeur à l'autorité du grand Roy qu'il venoit de perdre. Sa generosité répondit sur le champ à ces acclamations.

L'aprés dîne il retourna au Parlement, où il proposa avec zele les desseins pour procurer le payement ex & des Troupes, le soulagement des peuples, & en même tems le projet qu'il avoit formé de changer la face du Gouvernement qui luy paroissoit onereuse à l'Etat, avec les intentions qu'il avoit de contribuer de tout son pouvoir, à la seureté, à l'avantage, & à la tranquillité du Royaume.

Le 4. de ce mois le Clergé, le Parlement, la Chambre des Comptes & les autres Compa-

gnies furent rendre leurs res-
pects au nouveau Roy.

Le 7. on enregistra au Par-
lement une Declaration du
Roy, par laquelle de l'avis de
Monseigneur le Duc d'Or-
leans, de Monsieur le Duc &
autres grands Personnages du
Royaume, Sa Majesté a pro-
rogé les Séances du Parlement
jusqu'au 21. de ce mois pour
le jugement de toutes les affai-
res particulieres, & jusqu'au 1.
Octobre pour toutes les affai-
res publiques & generales qui
pourront y estre portées par
ses ordres.

Le 9. le Roy partit de Versailles accompagné de Monseigneur le Duc d'Orleans, de Monsieur le Duc, de Monsieur le Duc du Maine & de Monsieur le Comte de Toulouse, pour aller faire son séjour au Château de Vincennes.

Le soir du même jour le Corps du Roy fut porté à S. Denis. Le Corps fut levé par le Cardinal de Rohan Grand Aumosnier de France, en presence de Monsieur le Duc, Grand Maistre de la Maison du Roy, & porté par les Gardes de la Compagnie Escossoise sur

sur un chariot d'armes, cou-
vert d'un poesle croisé de moi-
re d'argent, puis on marcha
en cet ordre. Le Capitaine des
Guides de la Maison du Roy,
quelques carosses des princi-
paux Officiers: celuy du Maî-
tre des Ceremonies: celuy du
Grand Maistre des Ceremo-
nies, les Mousquetaires noirs,
les Mousquetaires gris, les
Chevaux Legers de la Garde,
les Officiers de la Chambre &
de la Garderobe: un carosse
du Roy, où étoient des Au-
môniers de Sa Majesté, son
Confesseur & le Curé de Ver-

ſailles : un carolle du Roy, où étoient Monſieur le Duc, le Cardinal de Rohan, le Duc de Threſmes, premier Gentilhomme de la Chambre en ſervice, le Duc de la Tremoille & le Duc de Mortemar, auſſi premiers Gentilshommes de la Chambre, le Duc de la Rochefoucault, Grand Maiſtre de la Garderobe, & le Chevalier de Dampierre, premier Eſcuyer de Monſieur le Duc: les Trompettes de la Chambre, les Herauts d'armes, le Grand Maiſtre, le Maiſtre & l'Aide des Ceremonies, le

Chariot & quatre Aumôniers à cheval portant les coins du poſle, le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France & le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes du Corps à cheval, les Gardes du Roy & les Gendarmes. La marche étoit fermée par le caroſſe de Monſieur le Duc & par ceux du Cardinal de Rohan, & des Ducs de la Tremoille, de la Rochefoucauld, de Mortemar & de Threſmes. Le Convoy arrivant à une demie lieue de Saint Denis, y fut joint par un grand nombre d'Offi-

ciers des sept Offices à pied, par les Gardes de la Prevosté de l'Hostel, & par les Cent Suisses de la Garde, & à quelque distance, on trouva les Religieux de l'Abbaye Royale de S. Denis, au nombre d'environ six vingt revestus de chappes de velours noir, & precedez par les Paroisses, les Recollets & les Officiers de Justice de la Ville. Aprés les prieres ordinaires, tous les Ecclesiastiques precederent processionnellement le chariot, jusqu'à la porte de l'Abbaye, où le Cardinal le presenta au Prieur,

par un discours touchant, & éloquent. Le Corps fut placé dans le Chœur de l'Eglise, entouré de cierges, & les Religieux commencerent à faire autour des prieres jour & nuit. Le lendemain les Religieux celebrerent un Service, auquel assisterent tous les Officiers qui avoient accompagné le Convoy.

Le 12. le Roy partit de Vincennes, pour venir au Parlement tenir son Lit de Justice. Il étoit precedé des deux Compagnies de Mousquetaires & des Chevaux Legers de la Gar-

de, ayant dans son carosse Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Duc, Monsieur le Duc du Maine, Madame la Duchesse de Vantadour Gouvernante de la personne de Sa Majesté, & le Maréchal de Villeroy. Le carosse étoit suivi des Gardes du Corps & des Gendarmes. A l'extremité du Fauxbourg, les Gardes de la Prevosté & les Cent Suisses se joignirent à la marche; & en cet ordre, le Duc de Thresmes, Gouverneur de Paris, luy presenta le Prevost des Marchands qui

luy fit un compliment à la tête des Echevins un genoux en terre. Les rues estoient bordées des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, jusqu'au Palais. Le Roy entra à la Sainte Chapelle, où il fut receu & complimenté par l'Abbé de Champigny, Tresorier, à la tête du Chapitre. Quatre Presidents & six Conseillers, vinrent recevoir Sa Majesté à la Sainte Chapelle, le conduisirent à la Grande Chambre où il s'assit sous le Dais dans son Lit de Justice. Toutes les séances estant pri-

ſes en la maniere ordinaire, le Roy dit qu'il venoit à ſon Parlement pour l'aſſûrer de ſon affection & que ſon Chancelier diroit le reſte. Enſuite le Chancelier de France expliqua le ſujet de la venuë du Roy, aprés quoy, il prononça l'Arreſt, par lequel la Regence, pleine & entiere du Royaume eſt deferée à Monſieur le Duc d'Orleans.

Le 16. M. le Baron de Spaar Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy de Suéde, accompagné de M de Cronſtroom ſon Envoyé Ordinaire, firent des compliments

compliments de condoleance à Sa Majesté sur la mort du feu Roy.

Le 17. le Nonce ordinaire du Pape, eût audiance du Roy, conduit par M. le Baron de Breteüil, qui estoit en grand manteau de deüil. Le Nonce fut receu par le Duc de Villeroy, Capitaine des Gardes du Corps, en grand manteau de deüil, à l'entrée de la salle des Gardes du Corps, qui étoient sous les armes. Monsieur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, les Princes du Sang & les grands Officiers

qui ſont auprés du Roy dans ces ſortes de Ceremonies, étoient auſſi en manteau de deüil.

Le Comte de Rivazzo Envoyé du Duc de Parme, le Baron Simeoni, Envoyé de l'Electeur de Cologne, le Comte Bardi, Envoyé de Toſcane, le ſieur du Mont, Envoyé de Holſtein Gottorp, & le Baron d'Imhoff, Envoyé de Brunſwich-Wolfenbutel, tous en grand manteau de deüil eurent audiance du Roy.

L'Ambaſſadeur de Portugal & l'Ambaſſadeur de Sicile,

en grand manteau de deüil, eurent auſſi audiance du Roy, & firent de pareils complimens de condoleance à Sa Majeſté.

Le 16. de ce mois, on enregiſtra au Parlement une Declaration du Roy, qui ordonne que lorſque des Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes emanées de la ſeule autorité de Sa Majeſté ſeront adreſſées au Parlement, avec des Lettres de cachet pour les faire enregiſtrer, le Parlement avant que d'y proceder, pourra repre-

ſenter à Sa Majeſté ce qu'il jugera à propos pour le bien public du Royaume. Sa Majeſté voulant donner cette marque de ſa confiance à la Cour de Parlement, à cauſe de la fidelité, du zele & de la ſoumiſſion, avec leſquels elle a toûjours ſervi le Roy ſon Biſayeul, ſur tout dans un temps où les avis d'une Compagnie auſſi ſage qu'éclairée, peuvent luy eſtre d'une grande utilité.

Le même jour, une autre Declaration fut enregiſtrée, par laquelle le Roy outre le

Conſeil General de Regence, en établit ſix autres particuliers, compoſez chacun d'un nombre convenable de Conſeillers & de Secretaires : ſçavoir le Conſeil de Conſcience, pour les affaires Eccleſiaſtiques: le Conſeil des affaires Eſtrangeres : le Conſeil de guerre, & de tout ce qui y a rapport : le Conſeil de Finances : le Conſeil de Marine, & de tout ce qui en dépend : le Conſeil des affaires du dedans du Royaume, qui eſtoient cy devant portées au Conſeil des Depeſches, ſans rien inno-

ver à l'égard du Conseil Privé, & sans que les affaires dont la connoissance appartient aux Cours & aux Tribunaux du Royaume, puissent estre portées dans lesdits Conseils.

Le 18. le Scrutin de l'Hostel de Ville de Paris, fut presenté au Roy, par M. le Picart Conseiller au Parlement : Messieurs Fayolle & Foucault Eschevins, nouvellement élus presterent serment entre les mains de Sa Majesté, en presence de Monsieur le Duc d'Orleans : M. le Prevost des Marchands & les Eschevins furent ensuite en Robe de

ceremonie rendre leurs reſ-
pects à Son Alteſſe Royale,
comme Regent. Le 19. ils ont
auſſi rendu leurs reſpects à
Madame, & à Madame la
Ducheſſe d'Orleans.

Le Roy a donné à M. le Duc d'Albret, la charge de grand Chambellan de France, vacante par la demiſſion qu'en avoit faite M. le Duc de Boüillon ſon pere.

Voici une copie des Proviſions de la Charge de Commandeur & grand Treſorier de l'Ordre du S. Eſprit, dont le Roi vient d'honorer M. Crozat.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Chef & Souverain, Grand Maître de l'Ordre de S. Michel & du S. Esprit: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le Roy nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par son Edit du mois d'Aoust 1669. permis aux Gentilshommes d'exercer par eux, ou par personnes interposées, le Commerce maritime sans deroger à Noblesse; nous avons vû avec satisfaction que plusieurs s'y sont adonnez pour le bien de nostre Etat; mais entre ceux qui s'y sont distinguez, personne ne l'a fait avec plus de Noblesse, de bonne foi, & de bonheur, & plus d'utilité pour la Patrie, que nostre amé & féal

Conſeiller & Secretaire, Maiſon & Couronne de France & de nos Finances le Sieur Antoine Crozat, qui par ſon zele, ſon application & l'étenduë de ſes connoiſſances dans le Commerce maritime, a procuré à noſtre Royaume de grands avantages, & une grande quantité de matiere d'or & d'argent, dans des temps qu'elles lui eſtoient ſi neceſſaires. C'eſt ce qui porta le Roy noſtre Predeceſſeur & Biſayeul, d'accorder audit Sieur Crozat par les Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. la faculté de faire ſeul le Commerce du Pays de la Loüiſiane, dont le ſuccés commence de répondre à nos eſperances. Mais voulant témoigner plus particulierement nôtre

ſatisfaction audit Sieur Crozat, & faire connoiſtre à nos Sujets au commencement de noſtre Regne, le deſir que nous avons de les rendre heureux, en excitant l'émulation de ceux qui par leur induſtrie & leurs talens, ſont en état de leur procurer l'abondance ; nous avons réſolu en ſuivant les intentions du Roi Loüis XIII. marquées dans ſon Ordonnance de 1629. de relever & faire honorer ceux qui s'occupent au Commerce maritime. C'eſt pourquoy nous avons crû ne pouvoir donner une plus grande marque d'honneur audit Sieur Crozat, qui convienne mieux aux alliances qu'il a faites, & lui témoigner la ſatisfaction que nous avons de ſes ſervices, & de ceux qui nous ont

esté rendus par sa famille, dans
les Charges de Conseiller au Par-
lement, Maistres des Requestes,
& autres emplois, qu'en lui don-
nant la Charge de Commandeur
& Grand Tresorier de nos Or-
dres. A ces causes & autres bon-
nes considerations, à ce nous
mouvans, nous avons audit Sieur
Crozat de l'avis de nôtre tres-
cher & tres-Amé Oncle le Duc
d'Orleans Regent, des Princes de
nôtre Sang, des Cardinaux, Pre-
lats, Commandeurs & Officiers
desdits Ordres, estant prés de nô-
tre Personne, donné & octroyé par
ces Presentes signées de nostre
main, l'Etat & Office de Com-
mandeur & Grand Tresorier des-
dits Ordres.

On ne peut rien dire qui fasse
mieux l'Eloge de M. Crozat, &

qui prouve davantage ſon merite que la copie de ſes Proviſions.

Les Proviſions de la même Charge vacante par la mort de M. Chauvelin, avant que de paſſer à M. Crozat, ont été accordées par Sa Majeſté à M. Gaſton Jean-Baptiſte de Terrat Marquis de Chantoſme & de Travers Baron de Chaumont Chancelier de feu Monſieur Frere unique du Roy, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, Sur-Intendant de ſes Finances.

M. de Terrat ſans poſſeder cette Charge pour laquelle il n'avoit faite aucune démarche, joüit de tous ſes honneurs par la grace de Sa Majeſté, & par une diſtinction ſinguliere de Monſeigneur le Regent, à qui il a plû luy donner cette preuve de ſon

attention & de sa reconnoissance pour tous les bons services qu'il a rendus, & qu'il rend actuellement à la Maison d'Orleans.

J'ay vû l'heure que je ne vous donnerois point de mariage ce mois-cy, tant la disette en a été grande, ils ont depuis quelque temps eû cela de commun avec bien des choses qui nous ont manquez. Mais on ne doute plus, grace au Ciel, & aux soins de nôtre Regent, que la nouvelle forme du Gouvernement ne rétablisse bientost en France l'abondance & les plaisirs.

MARIAGES.

Messire Frederic de la Vespierre Marquis de Liembrune, a épousé le 17. Juillet Damoiselle Bonne-Françoise le Sens de Coqueville.

La Maison de la Vespierre est

originaire de Flandre, il y a quatre cens ans qu'elle eſt établie en France & que la Terre de Liembrune en Boulonois eſt dans ladite Maiſon.

Damoiſelle Bonne-Françoiſe le Sens, deſcend des anciens Comtes de Sens, elle eſt fille de Meſſire Jacques-Michel le Sens Chevalier Seigneur de Coqueville, & de Dame Magdelaine Martin du Peron, dont le pere étoit frere de la mere du Reverend Pere le Tellier Confeſſeur du Roy.

M. Brunet de Rancy Seigneur d'Yvry, Maître des Requêtes de l'Hôtel, a épouſé le du mois d'Août dernier, Mademoiſelle Bignon fille de M. Bignon Intendant de Paris, Conſeiller d'Etat, &c. La Maiſon de Bignon eſt

assez connuë, sans qu'il soit besoin d'en faire icy un détail.

Avis aux Sçavans.

M. le Duc de la Force, Protecteur de l'Académie Royale des Belles Lettres, Sciences & Arts, propose à tous les Sçavans de l'Europe un Prix qu'il renouvelle tous les ans; c'est une Medaille d'Or de la valeur de trois cens livres au moins, où sont gravées d'un côté ses Armes; & de l'autre, la Devise de l'Académie.

Cette Compagnie à qui M. le Duc de la Force remet le soin de choisir le sujet sur lequel on doit travailler, & le droit de decider du merite des Ouvrages qui seront envoyez, avertit le Public qu'elle destine ce Prix à celuy qui donnera le Systême le plus probable sur la formation de la Glace, & qui expliquera de la maniere la plus vray-semblable ses

divers Phenomenes. Il ſera diſtribué le premier ou ſecond jour du mois de May mil ſept cent ſeize.

Il ſera libre d'envoyer les Diſſertations en François ou en Latin ; elles ne ſeront reçûës que juſqu'au premier jour de Mars inclusivement. Celles qui arriveront plus tard n'entreront pas en concours.

Au bas des Diſſertations il y aura une Sentence, & l'Auteur mettra dans un Billet ſeparé & cacheté, la même Sentence, avec ſon nom & ſon adreſſe.

Ceux qui envoyeront leurs Ouvrages, les adreſſeront à Meſſieurs de l'Académie Royale de Bordeaux, ou au Sieur Brun, Imprimeur de cette Compagnie, ruë S. Jâmes, & auront ſoin de faire affranchir de port leurs Paquets, ſans quoy ils ne ſeront pas retirez

retirez du Courrier. A Bordeaux ce
vingt-cinquiéme Août 1715.

Avis utile à tout le monde.

Le Sieur Porcheron a un secret merveilleux contre les Rhumatismes invéterez, goûteux, douleurs de nerfs & sciatiques. Le secret consiste en une Pommade composée de simples, approuvée de Messieurs les Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine à Paris, qui ont gueri eux-mêmes par le seul liniment, & frottement de cette Pommade plusieurs malades de Rhumatismes invétérez & goûteux, qui ne cedoient point aux remedes ordinaires : Elle guerit aussi les Enquiloses dans les boëtes des genoux. Les pots sont cachetez de son cachet, il donnera la maniere de s'en servir. Cette Pommade ne se corrompt jamais, & peut se transporter

dans toute ſorte de Pays. Elle a la vertu de faire tranſpirer doucement l'humeur en dehors, ſans aucune cicatrice. Les plus petits pots ſont de 50. ſols, & les grands de 5. liv.

Il demeure ruë du Petit Lyon, Quartier S. Sauveur, au coin de la ruë des deux Portes, où ſon Tableau eſt expoſé.

APOSTILLE,
ou plûtôt Réponſe aux dernieres Lettres que j'ay reçûës.

Envoyez-moy quelque Hiſtoire, Madame, vous me ferez un vray plaiſir; examinons même enſemble vos Ouvrages, cela n'en ſera peut-être que mieux, & la confiance que vous aurez en moy, me rendra infiniment plus exact & plus attentif ſur ce qui vous regarde. Ayez ſoin ſur toute choſe de ne pas attendre

que nous ſoyons à la fin du mois pour me faire part des productions de vôtre eſprit. Malgré la delicateſſe de vos penſées, la politeſſe de vôtre raiſonnement, & le choix de vos expreſſions, elles vieilliront chez moy, ſi vous ne remediez à cet inconvenient. J'ay reçû vôtre Lettre le 25. de ce mois fort tard, & mon Livre étoit déja fermé : cette raiſon qui n'eſt pas mauvaiſe, m'oblige à ſupprimer vos Réponſes aux Queſtions propoſées, vôtre Epitaphe ſur la mort du Roy, & un de vos Sonnets ; tout ce que je peux faire pour voſtre ſervice, eſt de propoſer maintenant ces Bouts-rimez que vous m'avez envoyez fort bien remplis.

Neron
ſolitude

MERCURE

rude
Anacreon.

Pantheon
inquietude
certitude
Lyron.

guerre
tonnerre
traits

paître
portraits
connoître.

Songez à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je souhaite en bonne foy que cela merite vostre attention, & suis avec tous les égards dûs à une Dame de merite

& d'esprit comme vous, Madame,

Vostre tres-humble & tres-

obéissant serviteur.

L'Eleve Papirien à qui je suis redevable d'une Enigme fort jolie, (qui ne pourra servir que le mois prochain) & d'un raisonnement tres-sensé, est un franc paresseux. Nicole devoit le chasser plus matin, & la jeune Loüison l'attendre plus tard, il m'auroit envoyé sa Lettre plûtôt.

AVERTISSEMENT.

Il me reste à vous recommander, Messieurs & mes Dames, de ne pas oublier de payer les ports des Lettres que vous m'envoyées, de ne pas m'envoyer d'Enigmes sans m'en don-

ner le mot, d'écrire vos Memoires de façon que je puisse les déchiffrer, & de me les adresser le plus que vous pourrez chez le sieur Masset, Perruquier, sur le Quay de la Megisserie, chez qui je loge, il y aura toûjours du monde pour les recevoir, & pour me les rendre seurement. Ceux qui auront des Avis à me donner, & des Memoires de quelque nature, & en quelque Langue qu'ils soient écrits, à me communiquer, me trouveront toûjours chez moy depuis sept heures du matin jusqu'à midy. Ceux qui n'y pourront pas venir le matin, m'enverront, s'il leur plaît, dire l'heure de leur commodité pour l'aprés-dîné. J'attendray leur visite, & leur donneray toute la satisfaction qui dépendra de moi.

BIBLIOTECA NACIONAL IMPH

TABLE.

Prelude. 3

Remontrance de M. de Sacy au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, concernant l'affaire des Jesuites. 5

Memoire touchant les droits de ceux que les Jesuites congedient de leur Compagnie, avant qu'ils ayent fait les derniers vœux 14

Copie d'une Lettre de M. P. à l'Auteur. 117

Ode du même M. P. imitée de l'Ode sur les Conquerants de Rousseau. 137

Réponses du meme aux Questions proposées le mois passé. 145

Autres Réponses aux mêmes Questions d'un des Partisans du Mercure. 151

Bouts-rimez à remplir. 158

Sonnet de M. de Tresvillon Commissaire d'Artillerie à la loüange de Monseigneur le Duc d'Orleans. 159

Portrait d'une Dame de qualité de la main d'un sçavant Maistre. 162

Peur de l'Amour, Fable Anacreontique, sur une jeune & aimable personne qui parle quelquefois Allemand. 174

Autre Portrait d'une autre personne que son Amant veut dégoûter de l'envie de se faire peindre. 177

TABLE.

Vers sur de la conserve envoyée à une Religieuse qui avoit refusé d'enfermer des cœurs. 181
Les Armes de l'Amour, Epigramme. 184
Inscription pour la Samaritaine. 186
Autre Sonnet à la loüange de Monseigneur le Duc d'Orleans. 188
Ode sur la Paix âgée de trois mois, & composée gratis pour le Public. 192
Chanson. 200
Enigmes. 201
Histoire si gulieve. 204
Requeste de Thalie à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans. 231
Morts. 237
Relation de l'Entrée de M. Zondadary à Sienne, en qualité d'Archevêque de la même Ville. 258
Nouvelles de Paris. 272
Copie des Provisions accordées par Sa Majesté à M. Crozat pour la Charge de Commandeur & Grand Tresorier des Ordres du Roy. 296
Mariages. 301
Avis aux Sçavants. 303
Avis utile à tout le monde. 305
Apostille pour les paresseux, ou plûtôt Réponse de l'Auteur aux dernieres Lettres qu'on luy a écrites. 306
Avertissement dont la lecture ne gâte rien. 309

La figure doit regarder la page 200

BIBLIOTHÈQUE IMPÉ